

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE PAR

**la SAS Parc éolien de l'Argonne Meusienne,
pour la construction et l'exploitation d'un parc de
4 aérogénérateurs à CLERMONT-EN-ARGONNE (55)**

RAPPORT D'ENQUÊTE : 1° PARTIE

RAPPORT D'ENQUÊTE

29 août 2022

Marguerite-Marie POIRIER, commissaire enquêtrice

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

1 - CONTEXTE DE L'ENQUÊTE	p.4
1-1 Cadre général	p.4
1-2 Objet de l'enquête	p.4
1-3 Cadre juridique	p.4
2 - LE DOSSIER	p.5
2-1 Contenu	p.5
2-2 Conformité avec la législation	p.5
2-3 Avis général sur la qualité du dossier	p.6
2-4 Le projet d'implantation	p.6
2-4-1 Le site	p.7
2-4-2 Les servitudes du site	p.7
2-4-3 Les installations	p.7
2-4-4 Les impacts du projet	p.8
2-4-4-1 Sur le milieu physique	p.8
2-4-4-2 Sur le milieu naturel	p.8
2-4-4-3 Sur le milieu humain et la santé	p.9
2-4-4-4 Sur le paysage et le patrimoine	p.9
2-4-4-5 Sur la sécurité	p.9
2-4-5 Compatibilité avec les documents de référence	p.9
2-4-6 Avis des autorités consultées	p.9
3- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	p.10
3-1 Ordonnance et arrêté d'ouverture	p.10
3-2 Préparation de l'enquête	p.10
3-2-1 Réception du dossier	p.11
3-2-2 Rencontre avec la société PEAM et visite du site	p.11
3-2-3 Information du public	p.11
3-2-4 Publicité légale sur l'enquête	p.11
3-2-5 Conditions générales et climat de l'enquête	p.12
3-3 Les 33 jours d'enquête	p.12
3-4 Synthèse du registre	p.12
3-5 Après l'enquête : synthèse et réunion d'échange	p.12
3-6 Analyse des observations	p.12
3-6-1 Avis favorables	p.13
3-6-2 Demandes, suggestions, consultations	p.13
3-6-3 Avis défavorables	p.13
3-6-3-1 Biodiversité animale	p.13
3-6-3-2 Paysages et nuisances craintes par les habitants	p.15
3-6-3-3 Remarques générales sur l'intérêt de l'énergie éolienne	p.16
3-7 Pour conclure	p.17

ANNEXES

p.18 et suivantes

(CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ dans une deuxième partie)

PREMIÈRE PARTIE :

**RAPPORT
D'ENQUÊTE
et ANNEXES**

1-CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Les nombreuses études menées sur le changement climatique en cours montrent depuis plusieurs décennies l'urgence d'une transition énergétique planétaire vers les énergies renouvelables, dans le but de réduire les émissions de CO₂, l'un des gaz à effet de serre responsables de l'augmentation des températures moyennes et de leurs conséquences négatives sur le vivant. Les derniers rapports du GIEC insistent sur la nécessité d'actions fortes, auxquelles s'engagent la plupart des pays. La France, comme 195 pays signataires de l'accord de Paris lors de la COP 21, met en place un ensemble législatif et programmatique destiné à remplacer les énergies fossiles par des énergies renouvelables. Dans ce cadre, l'implantation d'aérogénérateurs est encouragée et régulée par une série de textes destinés à encadrer leurs bonnes conditions d'installation et d'exploitation, et de limiter leurs possibles impacts négatifs sur les territoires la sécurité, la santé et l'environnement en général. Inscrites dans le Code de l'environnement, un ensemble de lois encourageant cette transition énergétique réglementent les parcs éoliens. Ces lois sont complétées par des schémas éoliens applicables dans les différentes régions : le Schéma régional éolien lorrain a été adopté le 20 décembre 2012 (mais annulé par décision du Conseil d'État en 2017, il est en cours de refonte, en même temps que le Schéma régional de raccordement au Réseau des Energies Renouvelables, SR3REnR).

Mais les engagements pris par la France en matière d'énergies renouvelables, comme ceux pris par la région GRAND EST sont en retard de réalisation, et il est nécessaire de rattraper un retard qui pourrait coûter cher au vivant à moyen terme.

1-1 Cadre général

Dans le département de la Meuse, vaste territoire rural à la densité de population relativement faible, l'éolien s'est implanté depuis les années 2000, relativement densément : 46 parcs en service au 31 mars 2019, pour une puissance de 474 MW, alors que les quatre départements de l'ex région Lorraine totalisaient une puissance installée de 947 MW à la même date. La majorité de la population s'est relativement bien habituée à ces éléments très visibles dans son paysage : sur une bonne proportion du territoire, les conditions météorologiques sont en effet favorables à l'exploitation du vent, sur les plateaux ou les rebords des « cuestas » du versant Est du Bassin Parisien, dont l'altitude s'élève progressivement vers les reliefs vosgiens.

C'est au nord-ouest du département que se situe CLERMONT-EN-ARGONNE, en limite du département de la Marne et des forêts d'Argonne. C'est un territoire très rural, à faible densité démographique : 20 habitants au km² dans l'intercommunalité Centre Argonne (entre 6,9 et 22 selon les communes).

1-2 Objet de l'enquête

La présente enquête concerne la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de quatre machines sur le territoire de CLERMONT-EN-ARGONNE, déposée par la société par action simplifiée (SAS) Parc éolien de l'Argonne Meusienne. Il s'agit d'une autorisation environnementale unique, conformément à l'article L.181-1-2° du Code de l'environnement.

1-3 Cadre juridique

Les obligations qui incombent au pétitionnaire d'un parc éolien relèvent de plusieurs domaines législatifs :

→ Le permis de construire un aérogénérateur relève du Code de l'Urbanisme (articles R.424-14 et R.424-21)

→ Le Code de l'Énergie, dans son article L.311-1, régit les autorisations d'exploiter les installations de production d'électricité.

→ Le titre 1° du livre V du Code de l'Environnement, qui régit les ICPE, décrit (article R.512-3) la procédure de demande d'autorisation d'exploiter une telle installation et précise le contenu du dossier à présenter. Ce même code, dans son article L.553-2, prescrit les autorisations à demander aux autorités militaires et aéronautiques concernant les installations d'éoliennes.

→ Pour l'ensemble de ces autorisations, l'article 145 de la Loi relative à la Transition énergétique pour la Croissance verte, délivre, depuis le 2 novembre 2015, une **autorisation unique**, dans le cadre de la simplification administrative.

→ Concernant l'**enquête publique**, les articles L.122-1 à 19, R.512-14 et R.123-1 à 21 du Code de l'Environnement régissent le déroulement de la consultation de la population.

2- LE DOSSIER

2-1 Contenu

Le volumineux dossier qui m'a été remis en préfecture de la Meuse le 7 octobre 2015 comporte trois séries de documents :

→ Des pièces relatives à la démarche d'autorisation d'exploiter une ICPE :

- Pièce 1 : document de demande d'autorisation environnementale et CERFA de la SAS
- Pièce 2 : sommaire inversé
- Pièce 3 : note de présentation non technique
- Pièce 4 : dossier administratif
- Pièce 5 : étude d'impact
- Pièce 5 b : rapports d'expertise liés à l'étude d'impact
- Pièce 5 c : mémoire en réponse aux demandes complémentaires
- Pièce 6 : étude des dangers
- Pièce 7 : résumés non-techniques de l'étude d'impacts
- Pièce 8 : plans 1 /1 000 ème

- Avis des personnes publiques consultées (Direction de la sécurité aérienne militaire, Direction générale de l'aviation civile, Météo-France, Agence régionale de santé, Direction régionale des affaires culturelles, Ministère de l'Intérieur-DSIC, Proection civile, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, Direction des territoires du Conseil Départemental, Direction départementale des territoires)

- Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe)

- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

2-2 Conformité avec la législation

L'ensemble des pièces de ce dossier répond aux prescriptions des articles R.512-3 à 9 du Code de l'Environnement.

- Il précise bien l'identité et la qualité du demandeur, ainsi que ses capacités techniques et financières.

- Il présente et étudie précisément l'emplacement de l'implantation, avec les plans nécessaires à une bonne représentation pour le lecteur.

- L'activité projetée y est décrite avec soin (bien que le dossier n'indique pas le modèle d'aérogénérateur, qui sera choisi ultérieurement), avec de nombreux plans bien lisibles.

-L'étude d'impact passe en revue tous les domaines concernés par l'implantation des éoliennes, conformément aux articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'Environnement. Les mesures pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les impacts du projet sont présentées. Les compléments fournis après demande (en date du 18/8/2020) de la DREAL remplissent - les modestes- lacunes de la première version.

-Les conditions de remise en état du site après exploitation sont décrites, conformément aux articles R.122-4 et 5, ainsi que R.512-8 du Code de l'Environnement.

- L'étude de dangers répond à l'article R.512-9 de ce même Code.

2-3 Avis général sur la qualité du dossier

Nous devons noter le caractère **très complet de ce dossier**. Son analyse révèle un travail sérieux sur l'ensemble des aspects, et l'étude d'impact, assortie de son résumé non technique, englobe tous les aspects précisés par la loi : le volet environnemental du projet est riche, grâce à des moyens d'étude du milieu particulièrement précis, qui permettent une connaissance fine de la faune et de la flore présentes sur ce terrain et les secteurs environnants. Le pétitionnaire s'est entouré des avis des organismes qui les gèrent, établissant, avec le CPIE chargé des études environnementales, un inventaire circonstancié de la vie présente et impactable sur le site.

Le volet paysager est également assez approfondi : l'étude du site et des modifications que le projet lui fera subir est complète. Elle a l'intérêt de prendre en compte un rayon de visibilité assez large, englobant les autres parcs éoliens déjà implantés dans ce territoire déjà chargé. Pour ces deux volets, les mesures réductrices et compensatrices sont prévues, notamment grâce aux 3 différents scénarios envisagés dès le début du projet (dont un scénario à 6 mâts), qui ont abouti à la solution la moins impactante, avec 4 mâts.

L'étude des dangers liste et étudie tous les risques, notamment ceux sur les personnes, dus aux aérogénérateurs. Son résumé non technique est clair.

Enfin, l'ensemble est en proportion de l'importance de l'installation projetée.

Ces qualités ont été unanimement pointées par les personnes publiques associées et par l'Autorité environnementale, dans son avis du 8 juillet 2015.

Nous notons donc la régularité de ce dossier, qui satisfait à l'esprit comme à la lettre des lois concernant les parcs éoliens.

2-4 Le projet d'implantation

2-4-1 Le site

Sur ce Plateau du Barrois, les éoliennes de 150 m de hauteur seront de véritables promontoires possiblement visibles depuis les paysages alentour : la Woëvre, les Côtes de Meuse et la vallée de la Meuse à l'Est, l'Argonne et la Champagne humide à l'Ouest, et les crêtes Pré-Ardennaises au Nord-Ouest. Mais ce grand paysage est entaillé par de petits cours d'eau, et ses reliefs et ses forêts conditionnent les vues : tantôt très ouvertes, jusqu'à 10 km ou au-delà, tantôt très courtes si le cloisonnement géologique ou forestier les limite. Ce sont essentiellement le Plateau du Barrois, l'Argonne et la Champagne humide qui présenteront des co-visibilités avec le parc éolien.

Il faut considérer que le paysage est déjà marqué par l'implantation d'éoliennes : 86 construites ou déjà autorisées dans l'ère d'étude éloignée (15 km alentour), principalement au sud du site retenu pour le parc de l'Argonne Meusienne, prévu en quasi alignement de ceux existants. La sensibilité paysagère est donc à prendre en compte, pour éviter les effets de saturation ou d'enfermement pour certains villages, notamment RAMPONT, BROUCOURT, BRABANT et PAROIS.

2-4-2 les servitudes du site

Elles vont limiter les zones d'implantation autorisées par le potentiel éolien. Ce sont :

- la distance de 500 m minimum avec le bâti,
- les routes, qui doivent être éloignées à plus d'une fois la hauteur totale de l'éolienne (127m),
- une liaison hertzienne,
- une canalisation de gaz,
- des servitudes aéronautiques (civiles et militaires) déterminant surtout des plafonds, et au regard desquelles ce projet représenterait une « gêne acceptable » pour la Direction de la Circulation aérienne militaire, sous réserve de balisages diurnes et nocturnes des aérogénérateurs,
- des Monuments Historiques d'où ces éoliennes seront visibles (Maison à pan de bois de VRAIN COURT, Nécropole Nationale de BRO COURT, église et plateau Sainte-Anne de CLERMONT, et plus loin, Mémorial Américain de MONTFAUCON, Butte de VAUQUOIS),
- la capacité des routes d'accès et les barrières de dégel en période hivernale,
- le risque de découverte d'engins de guerre dans les sols travaillés lors du chantier.

L'implantation et le chantier projetés respectent toutes ces contraintes, si besoin avec recours à des mesures d'évitement ou de compensation en cas d'impacts négatifs.

2-4-3 Les installations

Les machines proposées à l'installation sont des aérogénérateurs de 150 m de hauteur maximale en bout de pale, montées sur un mât de 84 m de hauteur maximale, et un rotor de 132 m de diamètre. Elles doivent produire 34,9 GWh/an d'électricité décarbonée, soit l'équivalent de la consommation d'environ 5 300 ménages.

La puissance nominale de chacune est de 4,5 MW, adaptée à des régions de vitesses de vent moyennes. Elle sera posée sur un socle en béton armé enfoncé dans le sol, de 24 m de diamètre. Une plate-forme de levage et des zones de stockage temporaires des pales entourent le socle.

Des câbles enterrés (à plus de 0,80 m de profondeur) conduiront l'électricité à un double poste de livraison implanté au pied de l'éolienne n° 4, puis un câble de raccordement la conduira au réseau électrique via un poste source non encore déterminé (Meuse-Centre/Voie Sacrée, à l'est, ou Sainte-Menehould, à l'ouest, compte-tenu des décisions attendues dans le S3REnR en cours d'élaboration).

Enfin, des chemins stabilisés seront créés ou renforcés pour permettre la desserte des éoliennes, sachant que les transports qui approvisionneront le chantier utiliseront au maximum les voies existantes.

Le chantier est prévu pour une durée de 10 mois, sur une surface au sol d'environ 3,28 ha.

2-4-4 Les impacts du projet

Les conséquences du projet sur l'environnement sont soigneusement étudiées dans l'étude d'impact conduite en 2019 et complétée en 2020. Un état initial est systématiquement présenté, et comparé avec les évolutions prévues.

La séquence *Éviter, Réduire, Compenser* les impacts d'un projet est une étape obligée en même temps qu'un cadre pertinent de présentation, et elle est ici déclinée tout au long des documents, notamment dans le choix de la version la moins impactante, à quatre éoliennes implantées en trapèze, entre JUBECOURT et BROCCOURT. Elle se retrouve également dans les mesures d'enrichissement environnemental du territoire prévues pour compenser les impacts négatifs.

L'étude d'impact porte :

2-4-4-1 Sur le milieu physique

L'impact sera constitué par la construction des socles en béton (1 808 m²), des deux postes de livraison, (95 m² d'emprise totale au sol), de 2 848 m linéaires de tranchées pour raccordements électriques internes et réseau de télécommunication, et des chemins d'accès (pour 13 551 m² au total). Le milieu, peu sensible car situé hors toute zone de captage d'eau potable, ne craindra que les pollutions aux hydrocarbures, peu probables si le chantier et l'exploitation sont gérés selon les normes en vigueur.

Le démantèlement exigé par la réglementation est prévu dans le projet, ainsi que le financement nécessaire. Cette étape sera à contrôler.

2-4-4-2 Sur le milieu naturel

L'aire d'étude immédiate ne comporte aucun ENS, ZNIEFF ni site Natura 2000.

Mais l'aire d'étude éloignée (20 km) recense 10 sites Natura 2000, dont 5 ZSC et 5 ZPS, et 20 ZNIEFF de type I et 6 de type II, ce qui fait apparaître le secteur comme une plaque tournante pour la circulation des espèces, au cœur de corridors terrestres et aquatiques, entre les petits cours d'eau locaux.

La faune et la flore ont bénéficié d'une étude d'état initial, dont les résultats ont contribué au choix de l'hypothèse la moins impactante (séquence *éviter*).

→ La **flore et les habitats** sont ceux de prairies artificielles, cultures et friches à faibles enjeux, sans espèces protégées. Il s'agira donc de conserver le maximum de surface végétalisées, en replantant au moins autant d'arbres et arbustes qu'il en sera détruit par les installations. Le projet prévoit la création de haies (338 + 102 mètres) et bosquets (2 000 m²), la création de 2 ou 3 gîtes d'hibernation pour le Lézard des souches, près des haies, et la création de 5 mares près des boisements où nidifient la Cigogne noire.

→ Si la **faune** au sol classique du territoire sera peu impactée par le parc lui-même, même si les chemins à créer risquent de perturber certaines espèces (le Lézard des souches, par exemple), c'est l'avifaune qui risque des perturbations :

- le site est au centre d'un couloir de migration des Grues cendrées, et les espèces locales impactées sont surtout la Cigogne noire, le Milan royal, le Busard cendré, le Faucon pèlerin et le Busard Saint-Martin. Le chantier devra être réalisé en dehors des périodes de nidification de la Cigogne noire. Un suivi de ces espèces après l'implantation du parc est indispensable.

- les chiroptères seront peu menacés, en raison de la distance de plus de 200 mètres entre les éoliennes et les boisements les plus proches.

Les mesures compensatoires prévues sont estimées de nature à conserver, voire légèrement augmenter, l'activité floristique et faunistique locale.

2-4-4-3 Sur le milieu humain et la santé

Les habitants sont très majoritairement favorables à l'éolien, qu'ils côtoient depuis 8 ans.

L'ARS signale que

- ni les habitants (tous situés à une distance supérieure aux 500 mètres minima règlementaires, car les habitations les plus proches se trouvent à plus de 668 m de l'éolienne la plus proche),
 - ni l'eau potable de la zone concernée (où ne se situe aucun périmètre de captage),
- n'auront à subir d'impact négatif en raison de ce parc éolien.

Les perturbations prévues dans la vie des habitants seront la circulation importante de gros véhicules lors des 10 mois de la période de chantier : bruit, poussière, dégradation des voiries... Notons que peu de villages seront traversés par les gros éléments d'éléments d'éoliennes, qui seront acheminés directement depuis l'autoroute, via un chemin dédié.

2-4-4-4 Sur le paysage et le patrimoine

Les paysages impactés sont surtout ceux du Plateau Barrois et de la vallée de l'Aire, d'où les éoliennes seront visibles, dans des proportions acceptables toutefois, et sans effet d'encerclement ou de saturation.

Depuis les sites patrimoniaux de CLERMONT-EN-ARGONNE (église et plateau Sainte-Anne, distants de plus de 6 km), ou la butte de VAUQUOIS, les machines seront visibles, mais à une distance qui ne les concurrence pas.

Depuis la Nécropole Nationale de BROUCOURT, à 1,3 km, une éolienne sera bien visible, et il serait nécessaire d'effectuer des plantations pour faire écran à cette vue.

Depuis la butte de VAUQUOIS, distante de 13 km, les éoliennes seront invisibles en raison d'écrans forestier en place.

Les éoliennes seront visibles depuis le Mémorial Américain de MONTFAUCON, et les sites de mémoire de VERDUN, à des distances supérieures à 18 km, donc dans des proportions acceptables.

2-4-4-5 Sur la sécurité

Les risques d'accident sont étudiés dans un document très complet : Étude des Dangers (pièce 6).

Les risques de chute de tout ou partie d'une éolienne et les risques électriques constituent l'essentiel des accidents possibles, et les tableaux très documentés sur l'accidentologie permettent à la PEAM d'exposer les mesures qu'elle met en place pour les éviter. Elle compte aussi sur ses propres retours d'expérience et sur le choix de matériels de technologie récente pour réduire notablement ces risques.

2-4-5 Compatibilité avec les documents de référence

Le projet est compatible avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est,
- le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de l'ancienne région Lorraine (annexé au récent SRADDET),
- le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Lorraine, qui prévoyait la création d'un nouveau poste-source « Meuse Centre/Voie Sacrée » (toujours en réflexion, auquel reliait le PEAM dès qu'il sera construit.
- le PLU de la commune de CLERMONT-En-ARGONNE.

2-4-6 Avis des autorités consultées

Les organismes compétents ont été régulièrement consultés : la Direction de la Circulation aérienne militaire, la Direction générale de l'Aviation civile, Météo France, l'Agence régionale de santé, la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction des systèmes d'information et de communication du Ministère de l'Intérieur, le Service interministériel de Défense et de Protection civile, la Direction des territoires (routes) du Conseil Départemental de la Meuse, ont tous émis des avis favorables, sans réserves.

La Direction des territoires (routes) du Conseil Départemental de la Meuse a donné des informations à prendre en compte pour la circulation des matériaux à l'occasion du chantier.

La Direction départementale des Territoires de la préfecture de la Meuse ne donne son avis favorable qu'à condition d'enrichir les mesures compensatoires paysagères.

L'Architecte des Bâtiments de France donne un avis favorable sous réserve de mesures compensatoires paysagères visant à la mise en valeur des communes de JUBÉCOURT et de BROUCOURT (et de sa Nécropole Nationale).

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale émet un avis favorable, en recommandant :

- de compléter le dossier par une présentation plus complète des impacts positifs du projet
- une attention particulière aux espèces sensibles (Cigogne noire, Milan royal, Grue cendrée et Busard cendré)
- mener une campagne de mesures acoustiques dès la mise en services du parc,
- réévaluation des garanties financières selon l'arrêté du 22 juin 2020.

Les administrations concernées ont donc déclaré le dossier recevable, et émis des avis favorables.

1-DÉROULEMENT de L'ENQUÊTE

3-1 Le commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E22000037/54 du 12 mai 2022, Madame la Présidente du tribunal administratif de Nancy m'a désignée commissaire enquêtrice (*annexe 1*). Madame le Préfet de la Meuse a signé le 2 juin suivant l'arrêté préfectoral n° 2022- 974, portant ouverture de l'enquête publique et fixant les conditions de cette enquête. (*annexe 2*)

3-2 Préparation de l'enquête

3-2-1 Réception du dossier

Le 31 mai 2022, j'ai rencontré en préfecture de la Meuse Madame Sylvie KRIZAN, chargée de ce dossier au sein du bureau des Procédures environnementales. Après une présentation du projet, j'ai rapidement examiné l'épais dossier, pour m'assurer qu'il était complet avant d'en prendre possession. Nous avons ensemble envisagé les conditions de l'enquête, prévu les conditions de mise à disposition du dossier numérisé sur le site de la préfecture, et arrêté les dates de permanences et toutes informations nécessaires à la rédaction de l'arrêté préfectoral.

J'ai ensuite procédé à une lecture complète de l'ensemble des documents, et comparé le dossier aux textes législatifs qui encadrent la production d'énergie éolienne et les enquêtes publiques.

3-2-2 Rencontre avec la société PEAM et visite du site

Après premiers échanges téléphoniques, une rencontre a rassemblé en mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE Monsieur Alain CHAPÉ, Maire, avec les représentants de la société pétitionnaire, la SAS du Parc éolien de l'Argonne meusienne, Messieurs Anthony FOULQUIER, responsable du projet et Jérôme PENHOUE, responsable des programmes en France : un échange libre et nourri m'a permis de poser toutes les questions d'éclairage sur le dossier et de m'enquérir de ses antécédents. Nous avons précisé le calendrier des opérations, les modalités pratiques de l'enquête et analysé toutes les actions d'information du public déjà effectuées.

Nous avons ensuite visité le site choisi pour le projet, et j'ai pu visualiser les problématiques que le dossier m'avait présentées et recevoir des réponses à mes questions.

J'ai fait le tour du périmètre élargi, en plusieurs séquences, pour comprendre les enjeux du site et apprécier toutes les données paysagères, environnementales et architecturales. J'ai également rencontré Monsieur le Maire délégué de JUBÉCOURT, village le plus proche des futures éoliennes.

3-2-3 Information du public

Je me suis enquis des modalités d'information du public et d'une éventuelle concertation préalable : le maire et le chargé du dossier ont pu utilement programmer une nouvelle réunion d'information, compte-tenu des nombreuses actions d'information déjà réalisées : après de nombreuses lettres entre 2015 et 2019, quatre lettres d'information assez détaillées ont été distribuées à la population entre septembre 2019 et juin 2022 (exemples en annexe 3 et en annexe 7), plusieurs réunions ont été organisées, des lettres aux élus ...

-le journal de la commune a informé la population sur ce projet et sur l'enquête publique elle-même.

Il faut pointer le souci pédagogique constant de la société PEAM sur les problématiques de l'éolien : ses représentants sont fréquemment présents sur le territoire et familiers des habitants, qui sont au fait du sujet.

3-2-4 Publicité légale sur l'enquête

Les mesures de la publicité légale de l'opération ont été effectuées conformément aux dispositions du Code de l'environnement (L.123-10, L.123-11 et R.123-9, et articles R.512-14-III concernant les ICPE) :

-des annonces légales dans la presse : → dans L'EST RÉPUBLICAIN du 10 juin 2022
et dans La VIE AGRICOLE de la MEUSE du 10 juin,
avec complément rectificatif le 17 juin,
soit au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête

→ dans L'EST RÉPUBLICAIN du 1^{er} juillet 2022
et dans la VIE AGRICOLE de la MEUSE du 1^{er} juillet
soit durant la première semaine de l'enquête (annexes 4).

-un affichage (conforme à l'arrêté du 24 avril 2012) a été réalisé dans les mairies des communes du périmètre défini par l'arrêté préfectoral :

Un huissier de justice a été mandaté par la société Parc Eolien de l'Argonne Meusienne pour vérifier l'affichage dans les 19 communes concernées, soient :

- sur les panneaux d'affichage légal à chaque mairie
- et sur 12 panneaux d'affichage spécialement réalisés (affiches règlementaires sur fond jaune, de format A3)

et implantés en bord de toutes les routes d'accès au site du périmètre défini.
Les constats ont été effectués le 15 juin, le 30 juin et le 4 août. On peut y lire que l'affichage est globalement conforme, si l'on excepte l'absence, sur certains documents, de la commune de BRABANT-EN-ARGONNE (dont la mention avait été oubliée sur l'arrêté préfectoral d'ouverture, et ajouté ensuite, mais c'est le premier document qui

a été repris), et si l'on considère que l'enquête ayant été clôturée le 3 août à 18 h, quelques (rares) affiches avaient pu être déjà décrochées le 4 août, jour de la visite de l'huissier. (*annexes 5*)

On peut donc attester que la population a été largement informée sur ce projet et l'enquête publique s'y rapportant.

3-2-5 Conditions générales et climat de l'enquête

Les moyens mis à ma disposition par les structures concernées par l'enquête ont été bons, et cette enquête s'est déroulée sans aucun incident ou frein. La mairie de CLERMONT a fourni un accueil de qualité. La SAS PEAM a été à ma disposition pour répondre à toutes les questions et communiquer des documents complémentaires durant tout le temps de mon travail. Elle a réalisé les affichages supplémentaires demandés et la collaboration pour une bonne information du public a été efficace.

3-3 Les 35 jours d'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 30 juin 2022 à 9h au 03 août 2022 à 18h, soient 35 jours consécutifs. Les services de la préfecture ont décidé d'effectuer 5 permanences, et nous en avons fixé les dates avec Madame KRIZAN, responsable du dossier au Bureau des Procédures environnementales :

- le 30 juin de 9h à 12h
- le 4 juillet de 14h à 17h
- le 9 juillet de 9h à 12h
- le 19 juillet de 17h à 20h
- le 3 août de 15h à 18h.

Au cours de ces permanences en mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE, j'ai reçu 4 personnes, dont 3 ont inscrit des remarques sur le registre (RP1, RP2 et RP3). Aucun visiteur ne s'est présenté en dehors des heures de permanence. Par ailleurs, 5 observations ont été portées sur le registre numérique géré par Publilégal, qui m'ont été transmises en temps réel chaque jour, et j'ai reporté les copies sur le registre papier en fin d'enquête (ce sont les contributions RN1 à RN5)

Je n'ai par ailleurs reçu aucun courrier postal sur ce projet.

3-4 Synthèse du registre

Comme le prescrit l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'ai clôturé le registre d'enquête, le 3 août à 18h.

Le registre comporte 8 observations. J'en ai fait le tableau dans le procès-verbal de synthèse (*annexe 6*)

3-5 Après l'enquête : synthèse et réunion d'échange

J'ai adressé le procès-verbal de synthèse par courriel à la société PEAM le 4 août, avant d'en remettre la version papier à Monsieur Anthony FOULQUIER lors d'une réunion en mairie de CLERMONT le 5 août après-midi. Notre échange a porté sur les thèmes questionnés dans les observations, et j'ai demandé au responsable du projet de me faire parvenir son mémoire en réponse dans les 2 semaines, soit avant le 19 août. J'ai reçu ce dernier le 18 août, par voie numérique (*annexe 7*).

3-6 Analyse des observations et réponses de la société PEAM

Les observations des habitants peuvent être classées selon leurs positions par rapport au projet (certains évoquent plusieurs arguments et leur avis est donc cité à plusieurs reprises dans les rubriques suivantes). Passons en revue ces arguments et les réponses de la société PEAM :

3-6-1 Avis favorables :

Quatre avis sont favorables : deux sans restriction, deux autres avec remarques, conditions ou suggestions. Ils semblent représentatifs de l'avis général de la population, pour autant que j'aie pu en juger en échangeant à bâtons rompus au cours de mes passages dans les villages, ou avec les élus. L'hypothèse d'une adhésion majoritaire de la population est plausible, car l'information réitérée depuis les prémices du projet (en 2015) semble avoir convaincu la plupart des habitants. On peut considérer que, bien informée de la perspective de l'érection de ce nouveau parc éolien en continuité de ceux déjà implantés plus au sud, la population avait tout loisir de manifester ses questions ou son éventuelle hostilité à ce parc, et puisqu'elle ne l'a que très peu fait, il est plausible que les avis non exprimés valent approbation.

3-6-2 Demandes, suggestions, consultations

-Une personne demande que le parc éolien ne **perturbe pas la réception de la TV** dans son village de VILLE-SUR-COUSANCES, et suggère que si mesures compensatoires il devait y avoir, elles soient « partagées entre les personnes physiques ou morales impactées ».

Réponse de PAEM :

Les études préalables ont permis d'anticiper et d'éviter en grande partie les impacts sur la réception des ondes et les faisceaux hertziens proches.

Mais si une altération était constatée par un riverain, il lui appartiendrait d'effectuer un signalement immédiat à la société PEAM pour analyse et réparation aux frais de l'exploitant du parc, par tout moyen adéquat, en application de l'article L.112-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Observation de la commissaire enquêtrice (CE) :

La société PEAM devra en effet être attentive à corriger toute altération de réceptions pour les habitants

-Deux personnes souhaiteraient un **référendum sur ce projet.**

PAEM :

Un référendum n'étant pas prévu par la législation, une éventuelle consultation locale n'aurait aucune valeur juridique. Mais surtout, deux réunions de la Commission Locale d'Information et de Concertation, une permanence d'information, une réunion publique (en plus de la large diffusion de documents d'information) ont été organisées sur ce projet, mais n'ont recueilli qu'une très faible participation, et aucune opposition au projet.

La charte AMORCE, à laquelle adhère la SAS PEAM, impose une délibération favorable des communes concernées. La commune de BROCCOURT ayant émis à cette occasion un avis négatif, le projet a été concentré sur la commune de CLERMONT.

CE :

On peut constater que l'information et les échanges sur ce projet n'ont laissé personne dans l'ignorance ou l'impossibilité de s'exprimer depuis que ce projet est lancé, et que un seul habitant de BROCCOURT s'est manifesté lors de l'enquête publique.

3-6-3 Avis défavorables

Quatre personnes seulement se sont manifestées en opposition à ces 4 éoliennes, pour divers types de raisons :

3-6-3-1 Biodiversité animale

→ Trois personnes émettent des réserves au projet en raison de possibles atteinte à l'avifaune locale: elles craignent une raréfaction des populations dans cette zone en couloir migratoire. La Cigogne noire, le Busard cendré

et les Milans noirs et royaux, ainsi que les divers chiroptères présents dans le périmètre défini, leur semblent menacés par les pales.

PEAM :

- la Cigogne noire fait l'objet d'une attention particulière, avec notamment la prévision de création de 5 mares à potentiel de zone de gagnage, ce qui confortera les conditions favorables à d'éventuelles nidifications dans le secteur.

- La Grue cendrée, qui a bien un couloir de migration de 200 km de large couvrant le futur site, ne semble pas impactée par les pales d'éoliennes : les comptages et études effectués sur les dizaines de parcs éoliens déjà érigés dans ce couloir signalent un nombre négligeable de cas de mortalité (27 en Europe, dont 23 en Allemagne, et aucun en France, sur près de 300 000 grues migrant par notre pays). Cette espèce n'est donc pas jugée sensible à l'éolien, et ses conditions de préservation ne seront pas affectées par les 4 mâts prévus.

- Pour les autres espèces, aucun couloir de migration spécifique n'est répertorié, et les migrations diffuses identifiées par l'étude sont bien prises en compte dans les propositions d'aménagement (plantation de haies, suivis des milieux et des populations, régulation, voire arrêt des éoliennes en périodes sensibles pour l'agriculture et l'avifaune, calendrier de chantier respectueux des activités de la faune...).

CE :

Le dossier comporte un important volet avifaunistique, dont le volume et la qualité sont soulignés par l'Autorité Environnementale, et les précautions prévues pour le chantier comme les mesures de gestion du fonctionnement des éoliennes, intègrent des mesures de régulation des éoliennes pour respecter les cycles naturels et les besoins de l'avifaune.

→ Une personne note les **efforts réalisés par la population locale**, y compris certains agriculteurs, pour protéger ces oiseaux, et pense que les éoliennes viendraient en contradiction de ce travail de préservation.

PEAM :

Cette protection locale est intéressante, mais la SAS PEAM n'est tenue qu'aux mesures prévues dans le cadre de la réglementation ERC.

Par ailleurs, on peut noter les engagements de la PEAM, d'interrompre les travaux en période de reproduction, ou dans le cas de la présence d'un nid dans la zone de 10 km autour de la zone de travaux,

CE :

Idéalement, les travaux de protection de l'avifaune par les habitants volontaires, qui préexistent à l'implantation du parc éolien, pourront être intelligemment utilisés par le gestionnaire du PEAM pour les suivis des populations d'oiseaux auxquels il s'engage.

→ Une personne déplore le manque d'étude d'impact sur les **passages nocturnes** (majoritaires) de l'avifaune migratoire, et aurait souhaité que les meilleures techniques disponibles (MTD), notamment les enregistrements sonores nocturnes, soient utilisées pour ces études.

PEAM :

L'association CPIE Meuse a procédé aux études de façon conforme aux prescriptions du *Guide EIE* publié en 2016, et le nombre des divers relevés effectués pour ces inventaires est largement supérieur aux exigences réglementaires. Les méthodes employées sont conformes aux normes, et les relevés audio n'ont pas fait la preuve de leur intérêt dans ce domaine, où les retours d'expérience n'ont donc pas conduit à les recommander.

→ Cette personne regrette également de ne pas trouver dans le dossier assez d'explications sur les méthodes d'études d'impact sur l'avifaune (elle aimerait par exemple comprendre comment les techniciens du bureau d'étude peuvent passer d'un diagnostic de début d'étude pointant une « *sensibilité forte pour la cigogne noire et le héron* »

« cendré » à un « *impact faible résiduel* » en conclusion de cette étude). Elle demande que ces avis soient « validés par un expert scientifique indépendant ».

PEAM :

L'association CPIE Meuse et le bureau Biotope, experts agréés en environnement, ont mandaté des experts en écologie et en biologie, confirmés et indépendants, pour effectuer ces études. Il n'y a pas de raison de douter de leur compétence.

L'Autorité Environnementale a d'ailleurs souligné la qualité de leurs études (initiale et complémentaire).

CE :

Le secteur des forêts d'Argonne est bien un repère pour les déplacements migratoires, mais les qualificatifs « forte » et « faible » sont appliqués à des espèces et des périodes différentes des cycles de l'avifaune :

-enjeux **faibles à nuls** pour les chiroptères, et pour la cinquantaine d'espèces étudiée.

Ceci à l'exception de :

- enjeux **moyens** -en période de migration pré-nuptiale du Faucon pèlerin, de la Grue cendrée, du Milan noir,
 - en période de nidification de la Cigogne noire, du Milan royal et du Busard cendré,
 - en période de migration post-nuptiale pour le Faucon pèlerin, la Grue cendrée, le Milan noir,
 - en période d'hivernage pour le Milan Royal et le Busard Saint-Martin,
- enjeux **forts** -en période de migration post-nuptiale (voire de nidification) pour la Cigogne noire, le Milan royal, le Busard cendré,
 - en période d'hivernage pour la Cigogne noire et la Grue cendrée.

Il est compréhensible que les évaluations d'impact, différentes selon les périodes de l'année et les espèces, entraînent des difficultés de synthèse de cet impact. Mais l'analyse complète des impacts mentionnés dans l'étude conduit à conclure que les espèces présentes dans l'Aire d'étude Rapprochée seront peu impactées par les éoliennes. Il n'en reste pas moins une obligation de surveillance des espèces sensibles dans ce secteur dès la mise en service du PEAM, notamment pendant les périodes d'activités mentionnées ci-dessus.

3-6-3-2 Paysages et nuisances possibles aux habitants

→ Trois personnes s'élèvent contre la pollution visuelle et/ou sonore de ces éoliennes dans le paysage du secteur, et surtout dans le voisinage de leur résidence (principale ou secondaire).

PAEM :

Concernant la possible **pollution sonore**, la société pétitionnaire, qui s'est appuyée sur des estimations pour les mesures ante-chantier, s'engage à respecter l'arrêté du 10 décembre 2021 qui modifie l'article 28 du 26 août 2011 en faisant obligation à l'exploitant de vérifier la conformité acoustique de son installation dans les 18 mois après mise en service du parc.

Concernant l'**impact paysager et visuel** à proximité de BROUCOURT-EN-ARGONNE, que dénonce un propriétaire de maison dans ce village, le bureau d'études SAVART PAYSAGE a examiné les risques de dégradation visuelle dus aux éoliennes, dont la plus proche est située à 1,4 km des plus proches habitations de ce village. Il a testé les vues possibles et conclut à la visibilité d'une seule éolienne, vue d'ailleurs partielle. Les autres sont masquées par la végétation et les reliefs. La carte de zone de visibilité depuis ce village (pièce 5A de l'étude d'impact, p.330) n'identifie aucune vue d'éolienne possible depuis les habitations de Brocourt, sans aucune sensation possible de surplomb, ni d'écrasement. Par ailleurs, les plantations prévues sont de nature à réduire encore les vues sur les mâts.

→ Une personne émet des craintes de perturbation de la réception des **ondes hertziennes** dans son village de Ville-sur-Cousances.

PAEM :

En cas de perturbation éventuelle, l'exploitant se conformera à l'article L.112-12 du Code de la construction et de l'habitation, en réparant toutes les réceptions qui seraient perturbées, de façon à remettre en place la meilleure réception possible, avec les diverses solutions techniques disponibles.

CE :

Dès la survenue d'éventuels incidents de réception, il appartiendra aux habitants qui auraient vu leur réception se dégrader d'alerter l'exploitant, qui doit diffuser ses coordonnées pour ces signalements.

→ Une personne évoque de possibles impacts négatifs des éoliennes sur la santé (en référence à une récente affaire juridique concernant l'altération de la santé d'un troupeau de vaches).

PEAM :

Plusieurs études sur le sujet, confirmées par l'ANSES en décembre 2021, ont conclu à l'absence de lien de causalité entre parc éolien et santé des animaux d'élevage.

→ Une personne dit craindre les nuisances sonores.

PEAM :

Une modélisation réalisée durant les phases préparatoires a permis de prévoir un plan de fonctionnement des éoliennes qui respectera les normes acoustiques. Mais ce dernier devra être ajusté au cours de la première année d'exploitation, grâce à des campagnes de mesures des niveaux sonores. Des bridages pourront être alors programmés, en cas de dépassement des seuils règlementaires.

CE :

Ces propositions sont conformes à la réglementation.

3-6-3-4 Remarques générales sur l'intérêt de l'énergie éolienne

→ Deux personnes mettent en doute l'intérêt écologique de l'énergie éolienne, d'une façon générale , et plus précisément ses problèmes de fabrication, de matières premières, de transport, d'implantation sur béton, de recyclage des pales, de rentabilité et de fiscalité.

PAEM :

-La moyenne actuelle d'émission de CO₂ du mix énergétique français est de 82 g de CO₂/KWh, alors que celle de l'énergie éolienne est inférieure à 14g . L'éolien est donc très faiblement émetteur de CO₂.

-la volonté politique nationale de développement des énergies renouvelables s'applique à tous les acteurs du pays, publics et privés, et les entreprises privées doivent prendre leur place dans cet effort. Il faut cependant noter que l'Etat est également bénéficiaire dans le développement de ces énergies (rachat, taxes...).

-Les terres rares sont désormais absentes de 94% des éoliennes actuellement installées en France.

-le béton est nécessaire à l'érection d'un parc éolien : la construction annuelle d'une capacité de 1 800 MW nécessite 0,7% de la production nationale de béton .

-Par ailleurs, le démantèlement des socles est obligatoirement intégré dans tout projet éolien. L'excavation lors des opérations de démantèlement est réalisée de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle (réglementation durcie depuis l'arrêté du 10 décembre 2021). Ces opérations sont prévues dans le financement du projet , et à la charge exclusive de l'exploitant.

-Concernant le recyclage des matériaux des éoliennes, les métaux et le béton sont recyclables à 100%. Si l'on inclut les matériaux composites, 90% de toutes les matières nécessaires sont recyclables.

-l'énergie éolienne est variable et prévisible, et une éolienne tourne 75 à 95% du temps .

-Dans tous les scénarios construits par les responsables de l'énergie en France, l'éolien doit occuper une part croissante, avec au minimum une multiplication de 2,5 de sa capacité.

CE :

Le développement de l'éolien est indispensable dans les prévisions et engagements nationaux. La région Grand-Est, pour sa part, accuse un important retard par rapport aux objectifs qu'elle s'est fixés, et il n'est pas question d'arguer des défauts de l'éolien pour s'exonérer de l'effort nécessaire pour limiter le changement climatique. Les inconvénients de l'éolien, que l'ADEME juge relativement faibles par rapport à ceux de la plupart des énergies nécessaires à la France, ne doivent pas servir d'arguments à rejeter cette énergie renouvelable, dont la croissance s'accompagne de progrès technologiques et d'amélioration tendancielle des impacts dans l'environnement, la recyclabilité et l'efficacité technico-économique.

3-7 Pour conclure

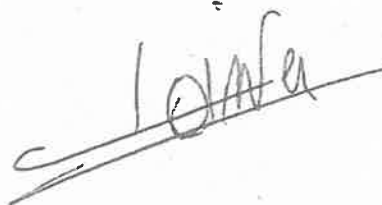
Il faut noter que le mémoire en réponse transmis par la SAS PEAM est un document intéressant, riche de précisions supplémentaires par rapport au dossier, et que chaque remarque portée au registre a été traitée dans le détail, au long de 16 pages principales assorties de 10 pages d'annexes. L'entreprise a répondu à tous les participants avec sérieux et souci pédagogique, tant sur son projet que sur l'énergie éolienne d'une façon générale.

L'enquête publique a donc été utile pour préciser certains aspects du projet et conforter le dossier.

Mon avis motivé et mes conclusions sont à consulter dans le deuxième volet de ce rapport d'enquête.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 août 2022

la commissaire enquêtrice



Marguerite-Marie POIRIER

ANNEXES

- 1 - Ordonnance de nomination du commissaire enquêteur *p.19*
- 2 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique *p.20 à 25*
- 3- Historique des actions d'information,
et une des 12 lettres d'information aux habitants du périmètre *p.26 et 27*
- 4 - Annonces légales dans la presse *p.28 et 29*
- 5 - Constats d'huissier sur l'affichage légal en mairies
(extraits d'un des 2 constats, p.1 ; 2 et 11 sur 12) *p.30 à 32*
- 6 - Procès-verbal de synthèse du registre d'enquête publique *p.33 à 36*
- 7 - Mémoire en réponse de la SAS PEAM *p.37 à 63*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E22000037/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 12 mai 2022

La présidente du tribunal administratif de Nancy

CODE : 2

Vu enregistrée le 12 mai 2022, la lettre par laquelle la préfète de la MEUSE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet, présenté par la société SAS Parc éolien de l'Argonne Meusienne, de demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'un parc éolien de quatre machines sur le territoire de la commune de Clermont-en-Argonne ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants :

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

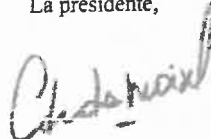
ARTICLE 1 : Madame Marguerite-Marie POIRIER est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfète de la MEUSE, à la société SAS Parc éolien de l'Argonne meusienne en qualité de maître d'ouvrage et à Madame Marguerite-Marie POIRIER.

La présidente,



Corinne LEDAMOISEL

ANNEXE 1

Arrêté n° 2022 - 974 du 02 juin 2022

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3, L123-1 à L123-16, L 553-2, R 214-8, R 512-14 et R123-1 à R123-27,

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

VU la demande déposée le 17 décembre 2019, par laquelle la Société SAS Parc éolien de l'Argonne Meusienne dont le siège social est situé Immeuble le Cambridge -10, Boulevard Emile Gabory à NANTES (44000), sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de quatre machines sur le territoire de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE,

VU l'avis sur la recevabilité du dossier formulé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 15 avril 2022,

VU l'avis formulé par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) en date du 23 février 2022,

.../...

VU la réponse écrite apportée par le pétitionnaire,

VU l'ordonnance n°E22000037/54 du 16 mai 2022 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de NANCY désignant Mme Marguerite-Marie POIRIER, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, l'exploitation de l'installation dont il s'agit est soumise à enquête publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'ENQUÊTE

Il est procédé à une enquête publique au titre des articles L123-1 à L123-16 du Code de l'Environnement, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de quatre machines sur le territoire de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE présentée par la Société SAS Parc Eolien de l'Argonne Meusienne.

ARTICLE 2 - IDENTITE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame Marguerite-Marie POIRIER est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

ARTICLE 3 - LIEU ET DUREE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique, dont le siège est fixé à la mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE, se déroulera du jeudi 30 juin 2022 au mercredi 03 août 2022 inclus, soit 35 jours consécutifs.

ARTICLE 4 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier du projet éolien incluant, notamment, une note de présentation non technique, une étude d'impact, une étude de danger, des annexes techniques comprenant des plans réglementaires, l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) tel que prévu aux articles L122-1 et R122-13 du Code de l'environnement, sera déposé sur support papier en mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE, siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture des bureaux de la mairie.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse: www.meuse.gouv.fr rubrique « politiques publiques-environnement-participation du public » et sur le site internet dédié qui permet de télécharger les pièces du dossier à l'adresse suivante :

<http://projet-parc-eolien-argonne-meusienne.enquetepublique.net>

Une version numérisée du dossier du projet sera également tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les mairies des communes situées dans le périmètre réglementaire et énumérées ci-après : AUBREVILLE, AUTRECOURT-SUR-AIRE, BROUCOURT-EN-ARGONNE, DOMBASLE-EN-ARGONNE, FROIDOS, IPPECOURT, JOUY-EN-ARGONNE, JULVECOURT, LAVOYE, NIXEVILLE-BLERCOURT, OSCHES, RARECOURT, RECICOURT, SIVRY-LA-PERCHE, LES SOUHESMES-RAMPONT, VADELAINCOURT et VILLE-SUR-COUSANCES.

Le public est invité à se conformer aux règles sanitaires mise en place dans les mairies.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour libre consultation du dossier à la préfecture de la Meuse – 40 rue du Bourg CS 30512 BAR LE DUC (55012) du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE

Toute personne pourra faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet et tenu à sa disposition en mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations pourront être également adressées par écrit à cette mairie à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Le commissaire enquêteur recevra les observations lors des permanences définies à l'article 6 du présent arrêté.

Un registre dématérialisé numérique sera mis à la disposition du public afin qu'il adresse ses observations pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet dédié à l'adresse suivante :

<http://projet-parc-eolien-argonne-meusienne.enquetepublique.net>

Ce registre dématérialisé sera accessible sur le site internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr - politiques publiques - participation du public - consultations en cours ou à venir.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête, sur support papier auprès de la préfecture de la Meuse, bureau des procédures environnementales - 40 rue du Bourg CS 30512 BAR LE DUC (55012).

ARTICLE 6 - JOURS ET HEURES DES PERMANENCES

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront en mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE aux jours et heures suivants :

- le jeudi 30 juin 2022 de 09h00 à 12h00
- le lundi 04 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
- le samedi 09 juillet 2022 de 09h00 à 12h00
- le mardi 19 juillet 2022 de 17h00 à 20h00
- le mercredi 03 août 2022 de 15h00 à 18h00

ARTICLE 7 - IDENTITE DU RESPONSABLE DU PROJET

La personne responsable du projet est M. Anthony FOULQUIER de la société SAS Parc Eolien de l'Argonne Meusienne. auprès duquel toutes informations pourront être sollicitées à l'adresse suivante : a.foulquier@wkn-france.fr

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête destiné à la connaissance du public sera inséré, par les soins du Préfet de la Meuse et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse (L'Est Républicain et La Vie Agricole) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes publications.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en vigueur, au lieu habituel d'affichage, dans la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE et dans les communes concernées par le périmètre réglementaire et mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Société SAS Parc Eolien de l'Argonne Meusienne, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'opération projetée et visible des voies publiques.

L'avis d'enquête, le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront en outre publiés sur le site internet des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr-rubrique politiques publiques-participation du public-consultations en cours ou à venir).

Les maires des communes listées ci-dessus produiront un certificat attestant de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision, en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

- Audition par le commissaire enquêteur :

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recevra le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, à la demande de ce dernier. En outre, il pourra entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

- Visite des lieux par le commissaire enquêteur :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

- Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme, sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

- Réunion d'information et d'échange avec le public :

S'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en fera part au Préfet de la Meuse et au maître d'ouvrage et leur indiquera les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le Préfet de la Meuse, le commissaire enquêteur et le responsable du projet arrêteront en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport sera établi par le commissaire enquêteur et adressé au Préfet de la Meuse et au maître d'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 10 - PROLONGATION DE L'ENQUETE

Après avoir recueilli l'avis du Préfet de la Meuse, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximale de trente jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision sera notifiée au Préfet de la Meuse au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date de clôture de l'enquête initialement prévue, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié, notamment la mise en ligne sur le site internet de Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 11 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt et signe le registre déposé au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, rencontrera le pétitionnaire, lui communiquera sur place les observations écrites du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Meuse son rapport et ses conclusions motivées ainsi que les registres et pièces annexés. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de NANCY. Ces opérations seront réalisées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le Préfet de la Meuse et après avis du porteur de projet.

ARTICLE 12 - DIFFUSION ET ACCES AUX RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le Préfet de la Meuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes de AUBREVILLE, AUTRECOURT-SUR-AIRE, BROUCOURT-EN-ARGONNE, DOMBASLE-EN-ARGONNE, FROIDOS, IPPECOURT, JOUY-EN-ARGONNE, JULVECOURT, LAVOYE, NIXEVILLE-BLERCOURT, OSCHES, RARECOURT, RECICOURT, SIVRY-LA-PERCHE, LES SOUHESMES-RAMPONT, VADELAINCOURT et VILLE-SUR-COUSANCES.

Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Meuse, en mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE et dans les mairies susvisées pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant la même durée.

Dès l'ouverture de l'enquête publique, les conseils municipaux susvisés sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture d'enquête pourront être pris en considération.

ARTICLE 13 - AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE

L'autorité compétente pour prendre la décision d'octroi ou de refus d'autorisation, par arrêté, est le Préfet de la Meuse.

ARTICLE 14 : FRAIS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les frais engagés sont à la charge de la société SAS Parc Eolien de l'Argonne Meusienne.

ARTICLE 15 - EXECUTION

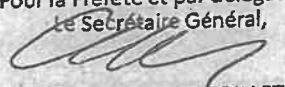
- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

- Mmes et Messieurs les Maires des communes de AUBREVILLE, AUTRECOURT-SUR-AIRE, BROCCOURT-EN-ARGONNE, CLERMONT-EN-ARGONNE, DOMBASLE-EN-ARGONNE, FROIDOS, IPPECOURT, JOUY-EN-ARGONNE, JULVECOURT, LAVOYE, NIXEVILLE-BLERCOURT, OSCHES, RARECOURT, RECICOURT, SIVRY-LA-PERCHE, SOUHESMES-RAMPONT, VADELAINCOURT et VILLE-SUR-COUSANCES.
- Mme Marguerite-Marie POIRIER, commissaire enquêteur,
- le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, unité territoriale de Meurthe et Moselle et Meuse,
- A la Direction Départementale des Territoires de la Meuse,
- A l'Agence Régionale de Santé, unité territoriale de la Meuse,
- A Mme la Présidente du Tribunal administratif - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian ROBBE-GRILLET

Historique de la concertation et de la communication pour le projet de l'Argonne Meusienne

- **22 septembre 2015**
Première présentation devant le Conseil municipal de la commune de Clermont-en-Argonne
- **30 novembre 2015**
Délibération favorable de la commune de Clermont-en-Argonne pour le lancement d'un projet éolien sur le territoire de la commune suite à la présentation de WKN France le 22 septembre
- **13 et 17 octobre 2016**
Réunion d'information avec les propriétaires et exploitants du site d'études
- **6 février 2017**
Organisation de la première Commission Locale d'Information et de Concertation (CLIC)
- **13 avril 2017**
Délibération favorable de la commune de Clermont-en-Argonne pour poursuivre le développement du projet et les études environnementales
- **Mars 2018**
 - Publication d'un article dans le bulletin municipal de Clermont-en-Argonne (distribué à tous les habitants de la commune) informant de la construction des deux mâts de mesure de vent sur le site des études
 - Réunion de pré-cadrage avec la DREAL (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)
 - Présentation du projet devant le Conseil municipal de Brocourt-en-Argonne
- **2 avril 2018**
Organisation de la deuxième Commission Locale d'Information et de Concertation (CLIC)
- **5 avril 2018**
Délibération du CM de Clermont-en-Argonne pour définir le nom du projet éolien à savoir *Parc éolien de l'Argonne Meusienne*
- **18 juillet 2018**
Rencontre avec les forces armées pour discuter des zones acceptables sur le site d'études
- **26 octobre 2018**
Délibération favorable de la commune de Brocourt-en-Argonne pour le développement du projet éolien sur son territoire
- **Printemps 2019**
Validation des implantations et des infrastructures avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le projet
- **17 juin 2019**
Délibération du Conseil municipal de Clermont-en-Argonne pour confirmer son soutien au projet et autoriser le dépôt de la demande d'Autorisation environnementale pour 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune
- **31 juillet 2019**
Confirmation écrite des forces armées de la compatibilité du projet final avec les préconisations aériennes militaires
- **12 août 2019**
Nouvelle réunion de cadrage avec la DREAL
- **Août 2019**
Publication d'un article dans le bulletin municipal de Clermont-en-Argonne informant de l'état d'avancement du projet et précisant la réunion publique d'information à venir
- **10 septembre 2019**
Permanence publique d'information à Jubécourt à l'attention de tous les habitants du village de Jubécourt
- **10 septembre 2019**
Réunion publique d'information à Clermont-en-Argonne à l'attention de tous les habitants de la commune de Clermont-en-Argonne, du Conseil municipal, de la Communauté de Communes, des maires des communes voisines (Brocourt-en-Argonne, Ville-sur-Cousances, Rampont) et des élus locaux

ANNEXES 3

PARC ÉOLIEN de l'Argonne meusienne

Où en sommes-nous ?

Après plus de 3 ans d'études, notamment environnementales, acoustiques, et paysagères, le projet éolien de l'Argonne meusienne, dont la zone d'implantation est située sur notre commune, a été finalisé et déposé en préfecture de la Meuse le 17 décembre dernier.

Il va ainsi faire l'objet dans les prochains mois d'une instruction par les services de l'État et d'une enquête publique, afin d'obtenir une autorisation environnementale délivrée par le Préfet.

Ce sont ainsi plus de 25 services différents qui vont vérifier la régularité et la compatibilité du projet avec son environnement (urbanisme, patrimoine, biodiversité, servitudes terrestres et aériennes, etc.).

Si la recevabilité du dossier est établie, une enquête publique sera organisée dans un rayon de 6 kilomètres autour de la zone de projet permettant ainsi aux habitants, collectivités et autres acteurs du territoire de s'exprimer auprès d'un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif.

Une fois tous les avis recus, le Préfet de la Meuse prendra la décision de délivrer ou non l'autorisation de construire et exploiter le parc éolien.

Initié en 2015, le projet pourrait voir le jour courant 2022 pour une mise en service en 2023. Pour rappel, le parc éolien sera situé sur des terres agricoles au nord-est de Jubécourt, à plus de 650 mètres des premières habitations.

Historique

2015
Premières présentations au Maire et au Conseil municipal, suivies d'une délibération positive de la commune pour le développement d'un projet éolien.

2016
Rencontres avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles.

2017
Installation du mât de mesure de vent. Lancement des études environnementales, paysagères et acoustiques.

2018
Poursuite des études et dialogue avec les services de l'État.

2019
Définition de l'implantation, présentation du projet aux riverains et dépôt du dossier.

Le projet en bref



4 éoliennes
150 MÈTRES HAUTEUR



16 MW
PUISSANCE MAXIMALE
INSTALLÉE DU FUTUR PARC



35 GWh
PRODUCTION ÉLECTRIQUE
ANNUELLE ESTIMÉE



13 400 personnes
ÉQUIVALENCE
CONSUMATION*

* La consommation électrique moyenne d'un Français est de 10 000 kWh par an. La consommation annuelle du parc éolien de l'Argonne meusienne est de 35 GWh, soit l'équivalent de la consommation de 13 400 personnes.



L'implantation a été déterminée en prenant en compte les contraintes de bâti (éloignement minimum entre éoliennes et zones d'habitation), d'infrastructures et de réseaux ainsi que le résultat des études (vent, acoustique, environnement, paysage).

L'EST
REPUBLICAIN

ANNONCES LÉGALES

Avis publics

Vendredi

10 juin
2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Avis d'enquête publique environnementale
Code de l'environnement (Livre V - Titre 1er-)

Par arrêté préfectoral n°2022-974 du 02 juin 2022, il est prescrit une enquête publique environnementale du jeudi 30 juin 2022 au mercredi 03 août 2022, sur la demande présentée par la société SAS Parc Eolien de l'Argonne Meusienne - 10, Boulevard Emile Gabor, à NANTES (44000), en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de quatre machines sur le territoire de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

La personne responsable du projet est M. Anthony FOULQUIER, représentant la Société SAS Parc Eolien de l'Argonne Meusienne, auprès duquel toutes informations pourront être sollicitées à l'adresse suivante : a.fouquier@saxi-france.fr

La personne responsable du projet est M. Anthony FOULQUIER, représentant la Société SAS Parc Eolien de l'Argonne Meusienne, auprès duquel toutes informations pourront être sollicitées à l'adresse suivante : a.fouquier@saxi-france.fr

Le dossier d'enquête sera également disponible en version numérisée dans les mairies des communes situées dans le périmètre d'affichage réglementaire et énumérées ci-après : AUBREVILLE, AUTRECOURT-SUR-AIRE, BROCCOURT-EN-ARGONNE, DOMBASLE-EN-ARGONNE, FROIDOS, IPPECOURT, JOUY-EN-ARGONNE, JULVECOURT, LAVOYE, NIXEVILLE-BLERCOURT, OSCHES, RARECOURT, RECICOURT, SIVRY-LA-PERCHE, LES SOUHESMES-RAMPONT, VADELAINCOURT et VILLE-SUR-COUSANCES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

Les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Meuse (www.meuse.gouv.fr) - rubrique « politiques publiques - environnement - participation du public ».

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier à la Préfecture de la Meuse 40 rue du bourg à BAR LE DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE. Ces observations pourront également être adressées par courrier à cette mairie à l'attention du commissaire enquêteur ou sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<http://projet-parc-eolien-argonne-meusienne.enquete.publique.net> disponible également sur le site internet des services de l'Etat en Meuse.

Mme Marquante-Maria POIRIER a été désignée commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Elle recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'elle tiendra en mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE aux jours et heures suivants :

- le jeudi 30 juin 2022 de 09h00 à 12h00
- le lundi 04 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
- le samedi 09 juillet 2022 de 09h00 à 12h00
- le mardi 19 juillet 2022 de 17h00 à 20h00
- le mercredi 03 août 2022 de 15h00 à 18h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE et à la Préfecture de la MEUSE ainsi que sur son site internet : www.meuse.gouv.fr

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté de refus.

Vendredi 1^{er} juillet 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Avis d'enquête publique environnementale
Code de l'environnement (Livre V - Titre 1er-)

Par arrêté préfectoral n°2022-1080 du 19 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2022-974 du 02 juin 2022, il est prescrit une enquête publique environnementale du jeudi 30 juin 2022 au mercredi 03 août 2022, sur la demande présentée par la société SAS Parc Eolien de l'Argonne Meusienne - 10, Boulevard Emile Gabor, à NANTES (44000), en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de quatre machines sur le territoire de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

La personne responsable du projet est M. Anthony FOULQUIER, représentant la Société SAS Parc Eolien de l'Argonne Meusienne, auprès duquel toutes informations pourront être sollicitées à l'adresse suivante : a.fouquier@saxi-france.fr

Le dossier d'enquête sera également disponible en version numérisée dans les mairies des communes situées dans le périmètre d'affichage réglementaire et énumérées ci-après : AUBREVILLE, AUTRECOURT-SUR-AIRE, BRABANT-EN-ARGONNE, BROCCOURT-EN-ARGONNE, DOMBASLE-EN-ARGONNE, FROIDOS, IPPECOURT, JOUY-EN-ARGONNE, JULVECOURT, LAVOYE, NIXEVILLE-BLERCOURT, OSCHES, RARECOURT, RECICOURT, SIVRY-LA-PERCHE, LES SOUHESMES-RAMPONT, VADELAINCOURT et VILLE-SUR-COUSANCES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

Les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Meuse (www.meuse.gouv.fr) - rubrique « politiques publiques - environnement - participation du public ».

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier à la Préfecture de la Meuse 40 rue du bourg à BAR LE DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE. Ces observations pourront également être adressées par courrier à cette mairie à l'attention du commissaire enquêteur ou sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<http://projet-parc-eolien-argonne-meusienne.enquete.publique.net> disponible également sur le site internet des services de l'Etat en Meuse.

Mme Marquante-Maria POIRIER a été désignée commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Elle recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'elle tiendra en mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE aux jours et heures suivants :

- le jeudi 30 juin 2022 de 09h00 à 12h00
- le lundi 04 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
- le samedi 09 juillet 2022 de 09h00 à 12h00
- le mardi 19 juillet 2022 de 17h00 à 20h00
- le mercredi 03 août 2022 de 15h00 à 18h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE et à la Préfecture de la MEUSE ainsi que sur son site internet : www.meuse.gouv.fr

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté de refus.

ANNEXES 4

Elodie MULOT BERTIN
Huissier de Justice associée
36 rue du Général Leclerc
52150 Bourmont
Tel : 03.25.01.12.45 Fax : 03.25.03.49.26
Mail : elodie.bertin52@orange.fr

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'an deux mille vingt-deux et le Quinze juin

A LA DEMANDE DE :

WKN
Elisant domicile en Mon Etude
M'a exposé ce qui suit :

Qu'il est procédé à une enquête publique au titre des articles L123-1 à L123-16 du Code de l'environnement sur la demande d'autoriser à exploiter un parc éolien de quatre machines sur le Territoire de la commune de Clermont en Argonne, présentée par la SAS Parc Eoline de l'Argonne Meusienne.

Qu'il convient de constater la présence sur le site de 8 panneaux d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, panneaux dont les coordonnées GPS sont fournies.

Qu'il convient de constater l'affichage dans les 19 mairies concernées de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture de l'enquête Publique.

Qu'il convient de constater l'existence du registre d'enquête publique dématérialisé .

Qu'il convient de constater la présence du registre d'enquête publique en version papier ou informatique au sein de la commune de Clermont en Argonne.

Que le constate doit intervenir au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.
Qu'il sera réité le jour de l'ouverture de l'enquête publique savoir le 30 jui ainsi que le jour de clôture de l'enquête publique savoir le 4 aout 2022.

Déférant à cette réquisition, j'ai Elodie Bertin, Huissier de Justice associée en la résidence de Bourmont Y domiciliée 36 rue du Général Leclerc soussignée, me suis rendue ce jour, 15 Juin 2022

A la mairie des communes suivantes :

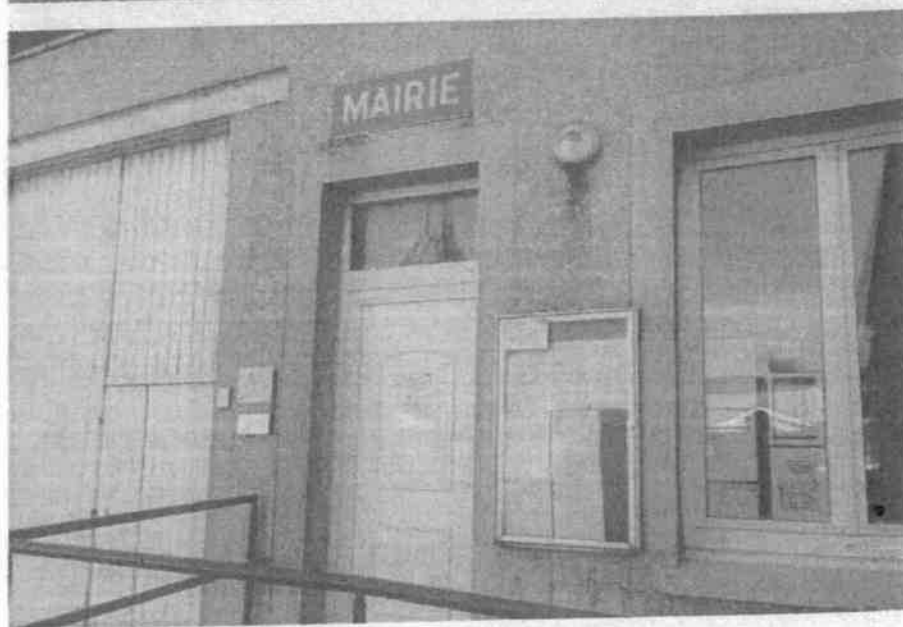
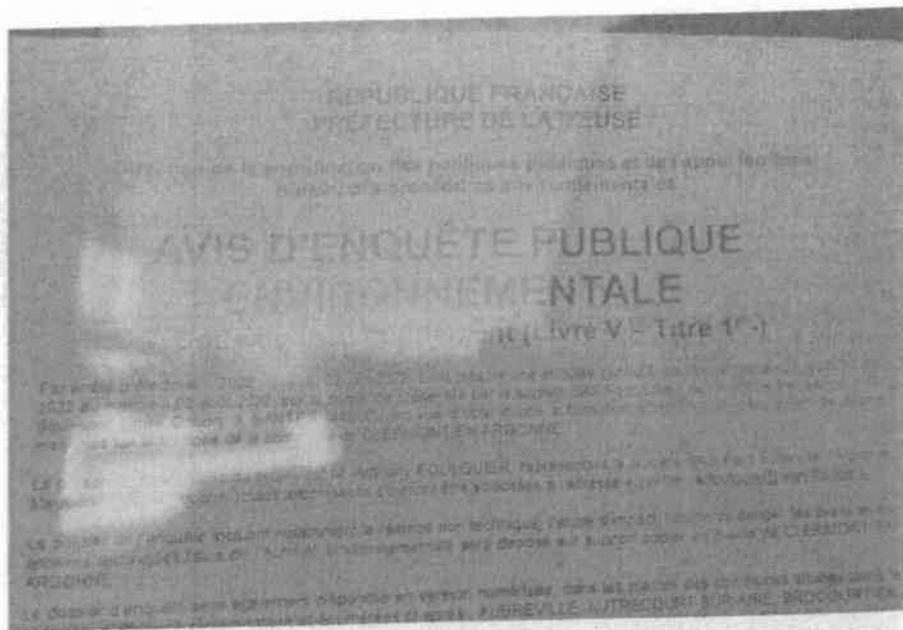
Aubreville
Autrecourt sur Aire
Brabant en Argonne

Clermont en Argonne
Dombasle en Argonne
Froidos
Ippécourt
Jouy en Argonne
Julvecourt
Lavoye
Nixeville Blercourt
Osches
Rarcourt
Recicourt
Sivry la Perche
Les Souhemes Rampont
Vadelaincourt
Ville sur Cousances,

Et là étant,
J'ai constaté ce qui suit :

Mairie de OSCHES
Situé 6 Grande rue à OSCHES

Je constate l'affichage dans le sous verre prévu à cet effet de l'arrêté Prescrivant l'ouverture
d'un enquête publique du 2 juin 2022 six pages.



Mairie de Nixeville Blercourt
4 rue de la Voie du Bois
Je constate l'affichage dans le panneau sous verre prévu à cet effet de l'avis d'enquête
publique Environnementale.

Enquête publique relative au projet de Parc Éolien de l'Argonne Meusienne

Procès-verbal de synthèse des observations du public

L'enquête publique a eu lieu du 30 juin 2022 au 3 août 2022, dans la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Durant ces 35 jours, le dossier a été à la disposition du public en mairie, sous forme papier et sous forme numérique, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Désignée commissaire enquêtrice par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY, j'ai effectué 5 permanences, les 30 juin, 4, 9 et 19 juillet et 3 août, au cours desquelles le public a pu prendre connaissance du dossier, poser des questions, et déposer ses observations sur le registre d'enquête.

Durant ces permanences, j'ai reçu 4 personnes, dont 3 ont inscrit des remarques sur le registre, et 5 observations ont été transmises par le registre numérique géré par PubliLégal. Il n'y a eu aucun courrier postal.

Le tableau ci-après résume les 8 observations inscrites aux registres, ainsi que mes réflexions et questions : la société WKN est surtout interpellée sur :

- les nuisances visuelles et sonores, objet des craintes de 3 personnes,
- l'avi-faune, et notamment la Cigogne noire, le Busard cendré et le Milan royal, dans un secteur qui comporte un couloir de migration (dont l'étude de la fréquentation nocturne semble lacunaire dans le dossier d'étude d'impact), pour laquelle 3 personnes demandent plus de respect,
- l'intérêt général de l'éolien, dont la fabrication, le transport, les conditions d'implantation et le subventionnement semblent à 2 personnes fort peu écologiques,
- la possible perturbation du réseau hertzien TNT par les éoliennes.

Globalement, 4 observations sont favorables au projet, et 4 opposées.

Je remets ce jour, en mains propres, ce procès-verbal de synthèse à Monsieur Anthony FOULQUIER, pour servir de base à notre réunion d'échange, ce 5 août, en mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE. Il s'engage à y répondre au nom de la société WKN, avant le 19 août 2022.

Bar-le-Duc, le 4 août 2022

Marguerite-Marie POIRIER, commissaire enquêtrice

Anthony FOULQUIER,

responsable Parc Éolien de l'Argonne Meusienne

A	B	C	D	E
classement	nom	observation	réflexion du commissaire enquêteur	réponse du porteur de projet
1	Pascal KLEIN, habitant de BRABANT-EN-ARGONNE	<p>1) Déploire que l'étude d'impact conclue à un "impact résiduel faible" sur les migrations de l'avifaune, alors que le flux migratoire nocturne, reconnu majoritaire, n'est pas vraiment étudié.</p> <p>Il propose de l'étudier par des suivis auditifs par enregistrement (qui figurent parmi les Meilleures techniques Disponibles de suivi migratoire).</p> <p>2) Ne comprend pas comment, dans l'étude d'impact sur l'avifaune, la "sensibilité forte pour la cigogne noire et le busard cendré", permet de conclure à un "impact faible résiduel". Il souhaite que la méthodologie et les critères de cette étude soient validés par un expert scientifique indépendant, pour une parfaite compréhension des conclusions de cette étude d'impact.</p> <p>3) Propose que les agriculteurs impliqués dans le projet participent à la préservation/restauration environnementale des zones impactées, par exemple par la mise en place d'un Pacte de Bonnes Pratiques Environnementales.</p> <p>Se déclare favorable au projet, aux conditions demandées.</p>	<p>1) L'étude d'impact sur l'avifaune a été menée par le CPIE, selon des méthodes classiques, et il y a eu 7 visites de nuit (consacrées surtout aux espèces nocturnes), mais en effet sans enregistrement audio.</p> <p>2) la méthodologie et les critères sont exposés en début de l'étude Avifaune, mais il est vrai que l'on passe aisément de "sensibilité forte" sur ce sujet, à "impact résiduel faible".</p> <p>3) Cette proposition dépasse le cadre d'une enquête publique, elle ressortit plutôt au domaine législatif (bien que dans certains projet, de libres initiatives la mettent en place).</p>	
2	Christian MAURER, maître de VILLE-SUR-COUSANCES	<p>Demande que le projet n'altère pas la qualité de la réception télévisuelle (TNT), et ce, sur toutes les prises d'une même maison et de façon pérenne.</p> <p>Se déclare favorable au projet</p>	<p>Le porteur de projet doit en effet être attentif à ce que le réseau hertzien local ne soit pas impacté par les éoliennes qu'il va implanter. La loi le contraindrait dans ce cas à compenser sérieusement la dégradation éventuelle.</p>	
3				

A	B	C	D	E
registre papier Observat° n°3	Xavier LANGE, habitant de LAVOYE	Vient consulter le dossier, pour savoir en quoi les villages de LAVOYE et AUTRECOURT seraient impactés par ce nouveau parc. <i>Se déclare favorable au projet</i>	Aucun impact autre que visuel à craindre sur ces 2 villages en limite du périmètre de 6 km.	
4 registre numérique Observat° n°1	Michel MESLET, habitant de VADELAIN- COURT	Se prononce pour le parc éolien , en remarquant que les gens qui dénoncent une "pollution visuelle" ne sont pas eux-mêmes exemplaires au plan esthétique.	avis favorable, avec petite critique des opposants.	
5 registre numérique Observat° n°2	M. & Mme BOISSELIER, propriétaires d'un terrain de loisirs à BROCOURT-EN- ARGONNE	1) Regrettent que les éoliennes 1 et 2 soient visibles depuis leur terrain, et dénaturent leur paysage familial, aux plans visuel et auditif. 2) Constatent qu'elles sont voulues par la commune de Clermont, qui, elle, n'aura pas ces nuisances.	1) C'est la vue et le bruit des éoliennes proches de ces propriétés qui sont pointés là. mesures anti-bruit sont à préciser. 2) Les éoliennes seront plus ou moins visibles depuis 18 communes , dont CLERMONT-EN-ARGONNE, dans un périmètre de 6 km. 3) la législation ne le prévoit pas.	
6 registre numérique Observat° n°3	Mélodie DELPLACE habitante de BROCOURT-EN- ARGONNE	3) Déplorent qu'il n'y ait pas eu de référendum. <i>Se déclare contre le projet</i> Pointe les nuisances sonores et visuelles qu'engendra ce parc tout près de chez elle, ainsi que les nuisances dues au chantier, et surtout celles envers la biodiversité: Cigognes noires, Busards cendrés et Milans royaux, pour lesquels des efforts de bénévoles ont permis ces dernières années une belle augmentation ou un maintien des populations. Elle se dit défavorable à l'installation de ce parc si près d'un couloir de migration, dans la zone de chasse de ces oiseaux. <i>Se déclare contre le projet.</i>	On note ici la contradiction entre les efforts de protection de l'avifaune par certains habitants de cette zone, et les risques de collision ou de dérangement que vont produire les pales si près d'un couloir de migration.	
7				

	A	B	C	D	E
8	registre numérique Observat° n° 4	M. DE CARVALHO habitant LE CLAIEN	<p>l'agriculture est plurielle, qui contrevient aux efforts des protecteurs locaux de l'avifaune, très mobilisés dans ce secteur riche en espèces protégées. Les éoliennes tuent des oiseaux et nuisent à la biodiversité, au nom d'intérêts économiques.</p>	idem observation ci-dessus.	
9	registre numérique Observat° n° 5	Nicolas DANY, habitant de VADELAIN- COURT	<p>1) ne promouvoit pas des éoliennes supplémentaires dans un secteur qui en comporte déjà beaucoup, selon lui: atteinte visuelle, et peut-être à la santé? cf. récent Jugement reconnaissant un impact négatif sur la santé d'un troupeau de vaches.</p> <p>2) Il n'a pas le caractère écologique de l'éolien (qui satisfait surtout les intérêts privés): les éoliennes ne sont pas fabriquées en France, leur coût transport est important, elles utilisent des terres rares, du béton, des matériaux non recyclables... et leur rentabilité est conditionnée aux subventions.</p> <p>3) Il suggère un référendum local.</p>	<p>1) Le paysage actuel n'est pas vif/ergé d'éoliennes, mais il n'y a ni risque d'enfermement, ni risque de saturation, compte-tenu de l'implantation prévue, en prolongement des parcs existants.</p> <p>2) les arguments généraux sur l'intérêt de l'éolien sont justes, mais applicables à tous les projets, pas seulement celui-ci.</p> <p>3) la législation ne le prévoit pas.</p>	



SAS PARC EOLIEN DE L'ARGONNE MEUSIENNE

Immeuble le Sannat
10 rue Charles Brunellière
44100 Nantes

Projet éolien de L'Argonne Meusienne

Commune de Clermont-en-Argonne

Enquête publique - Mémoire en réponse

18 août 2022

1

ANNEXE 7

Préambule

La société SAS du parc éolien de l'Argonne Meusienne, a déposé le 20 décembre 2019 auprès de la Préfecture de la Meuse, une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune de Clermont-en-Argonne, et les compléments ont été déposés le 26 novembre 2020.

L'Autorité Environnementale a publié son avis le 23 février 2022. La recevabilité de la demande a ensuite été émise le 22 avril 2022.

Par suite, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'Autorisation environnementale du projet éolien de l'Argonne Meusienne, le préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté préfectoral n°2022-1080 en date du 13 juin 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-974 en date des 02 juin 2022, la réalisation d'une enquête publique ayant eu lieu du 30 juin 2022 au 03 août 2022 soit une durée de 35 jours consécutifs.

Durant cette période, un registre d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie de Clermont-en-Argonne, ainsi qu'un registre dématérialisé. Lors de la clôture de l'enquête, Madame la Commissaire Enquêtrice a recensé sur ces registres :

- 3 observations sur le registre de Clermont-en-Argonne
- 5 observations sur le registre dématérialisé

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, Madame la Commissaire-Enquêtrice nous a remis le 05 août 2022, son procès-verbal de synthèse des observations suite à la clôture de l'enquête publique le 03 août 2022.

Le présent mémoire en réponse est communiqué dans le délai réglementaire des 15 jours.

Le parti pris est de répondre aux observations, en reprenant la synthèse fournie par Madame la Commissaire-Enquêtrice.

Introduction

En août 2021, le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) a publié la première partie d'un rapport, démontrant l'accélération alarmante du réchauffement climatique et l'atteinte autour de 2030 du seuil de +1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle. Selon les experts, ce réchauffement est source d'événements climatiques majeurs de plus en plus violents. Toutefois les experts affirmaient qu'il était encore possible d'agir. La seconde partie du rapport publié en février 2022 liste les impacts du réchauffement climatique, passés (pour la plupart irréversibles) présents et à venir sur la population et la biodiversité. Le GIEC y précise que retarder la mise en place des premières actions réduit les chances d'un « avenir viable ». Dans son dernier volet en date du 4 avril, il aborde les solutions permettant d'atténuer le changement climatique, notamment la réduction des énergies fossiles. Le rapport suggère notamment de remplacer les énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz) par des **sources d'énergie bas-carbone ou neutres** (hydroélectricité, photovoltaïque, éolien...).

Les projets éoliens présentent donc une **finalité environnementale** première qui est la substitution d'une source d'énergie polluante par une énergie qui l'est moins. Il s'agit ainsi d'un impact positif pour l'environnement qui peut être évalué en termes d'économie de gaz à effet de serre, d'autres polluants atmosphériques, d'autres polluants aqueux ou de déchets qui accompagnent les productions énergétiques d'origines fossile ou nucléaire.

Malheureusement, la France accuse déjà un retard sur ses objectifs de développement des énergies renouvelables. En 2020, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie du pays n'atteignait ainsi que 19%, loin des 23% attendus. Cela fait de la France le seul pays de l'Union européenne à avoir manqué son objectif de 23% qu'elle s'était fixée pour l'année 2020.

Aussi, dès le mois d'avril 2020, dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), l'État français a défini pour l'éolien terrestre d'atteindre une puissance installée de 24 GW en 2023 et 34 GW en 2028. En décembre 2021, moins de 19 GW étaient installés. L'atteinte de ces objectifs vise bien évidemment à répondre à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour limiter les effets potentiellement catastrophiques du changement climatique abordée dans les rapports du GIEC.

Il s'agit là d'un impératif d'intérêt général de protection de l'environnement qui vise à atteindre des objectifs dont le caractère **contraignant** a récemment été réaffirmé par la décision du Conseil d'État en novembre 2020. Plus récemment encore, le 31 mars 2022, le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030. Le respect de la trajectoire, qui prévoit notamment une baisse de 12% des émissions pour la période 2024-2028, n'apparaît pas atteignable si de nouvelles mesures ne sont pas adoptées rapidement.

Au niveau régional, l'objectif n°1 du nouveau SRADDET Grand Est validé en novembre 2019 « Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 », fixe comme dynamique la multiplication par 3,2 de la **production des énergies renouvelables**. À l'horizon 2050, ce scénario vise une couverture des besoins énergétiques régionaux par la production d'énergies renouvelable et de récupération.

C'est dans ce contexte que le projet de l'Argonne Meusienne qui permettrait d'éviter la production d'environ 2 300 tonnes de CO2 par an s'inscrit aujourd'hui.

Réponses aux observations recueillies sur les registres d'enquête

Obs registre n°1 : L'observation registre n°1 traite principalement de 3 thématiques :

- Les couloirs de migration concernant l'avifaune,
- La méthodologie d'évaluation des impacts et les mesures ERC associées à l'avifaune en migration,
- Les mesures d'accompagnement sur la Cigogne noire.

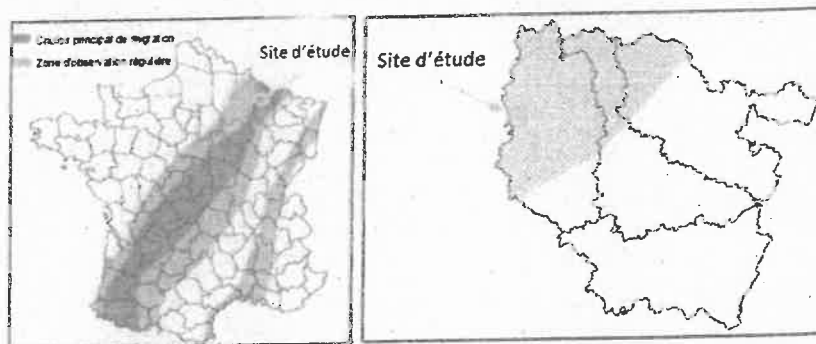
Les résultats d'inventaires concernant la migration de l'avifaune

Dans le cadre de l'étude d'impacts environnementale (EIE) du projet éolien de l'Argonne Meusienne, un inventaire de la faune et de la flore, complet et proportionné aux enjeux du site, a été effectué afin de permettre un état initial (ou état des lieux) représentatif de la zone d'implantation et de son périmètre proche. Cet état initial intègre notamment un diagnostic détaillé du cycle biologique de l'ensemble des espèces de l'avifaune présentes sur le site d'étude, dont les phases de migrations pré-nuptiales et post-nuptiales pour toutes les espèces concernées.

Dans ce contexte, la SAS Parc Éolien de l'Argonne Meusienne a mandaté l'association du CPIE Meuse, indépendante et spécialisée en environnement afin d'effectuer le diagnostic de l'avifaune. L'expertise a alors été menée sous la responsabilité de la Directrice du CPIE : Madame Alexandra Pinaton (22 ans d'expérience au sein du CPIE, Master Management de la transition écologique et solidaire).

En complément, des études spécifiques sur l'avifaune ont également été assurées par Biotope, sous la responsabilité de Madame Mélanie Picard (6 ans d'expérience Cheffe de projet, Doctorat en biologie au sein de l'IRSTEA).

En premier lieu, le diagnostic présente une revue bibliographique recensant l'ensemble des connaissances de l'avifaune sur le site d'étude. Ce bilan bibliographique a ainsi permis de mettre en évidence les couloirs migratoires déjà connus dans le secteur.



Cartes de localisation du site d'étude du projet de l'Argonne Meusienne par rapport au couloir migratoire de la Grue cendrée, selon la LPO Yonne (à gauche) et le Comité Ornithologique Lorrain (à droite)

Concernant les grues cendrées, l'état initial a permis d'identifier que le projet éolien se localise bien au sein du couloir de migration principale de l'espèce, qui se matérialise sur plus de 200 km de large. Des dizaines de parcs éoliens en fonctionnement se localisent déjà au sein de ce couloir, soit un nombre non négligeable. Cependant, les synthèses de mortalités à l'échelle de l'Europe, centralisées par Tobias Dürr (dernière en date de janvier 2020), signalent **27 cas de mortalité en Europe** (dont 23 en Allemagne) **et aucun en France**. En 2019, ce sont près de 300 000 grues qui ont été observées en migration postnuptiale active en France¹. **Cette espèce n'est pas jugée sensible à l'éolien** mais une attention doit être portée à sa conservation au regard de son statut de conservation défavorable.

Par ailleurs, l'état initial a révélé que **la zone d'étude présente une migration diffuse de l'avifaune, sans autre couloir spécifique identifié.**

Afin de répondre aux enjeux de migration avifaunistique du site, le CPIE Meuse a effectué un inventaire incluant 11 sorties en période de migration pré-nuptiale et 9 sorties en période postnuptiale. **Cette pression d'inventaire est donc bien supérieure aux exigences nationales réglementaires** dont le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de 2020 (Guide EIE, 2020)* indique une pression d'inventaire standard située entre 3 et 6 sorties par phase de migration².

Pour rappel, ces inventaires n'ont pas pour objectifs d'identifier l'ensemble des individus présents ou d'indiquer la fréquence précise de passage en migration pour une année donnée. Ils visent à qualifier la diversité spécifique, la présence de couloirs migratoires prédominants et une visibilité sur la fréquentation potentielle (au regard des données existantes notamment). **La MRAe n'a pas relevé d'insuffisance dans le dossier concernant la pression d'inventaire de migration et a par ailleurs estimé la qualité du dossier comme satisfaisante et pertinente dans ses propositions.**

Par ailleurs, l'observation fait mention de l'usage des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) qui devraient être utilisées selon la législation des ICPE. Les MTD sont exigées dans le cadre des émissions d'installations industrielles, encadrées par la directive européenne IED et concernent bien une partie des ICPE. Néanmoins, les éoliennes ne font pas partie des installations à émissions industrielles et ne sont donc pas encadrées par cette directive.

Enfin, il est suggéré dans l'observation visée, d'employer des techniques d'enregistrements auditifs automatiques pour la migration de l'avifaune nocturne, méthodes qui seraient reconnues et approuvées. Dans le cadre des études d'impacts de projets éoliens, il n'y a en réalité pas ou peu de retour d'expérience sur ces technologies qui ne sont par ailleurs pas recommandées à l'heure actuelle par les services instructeurs des DREAL ainsi que dans le *Guide EIE (2020)*.

La méthodologie d'évaluation des impacts et les mesures ERC associées à l'avifaune

La méthodologie d'évaluation des impacts repose sur des exigences réglementaires, est reconnue par les services instructeurs et est encadrée par le *Guide EIE (2016)* conditionnant la méthodologie d'analyse des impacts effectuée par les prestataires en charge de l'élaboration de l'étude au moment du dépôt.

¹ LPD Champagne Ardennes - La Grue cendrée en France Migration et hivernage Saison 2019-2020

² *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres 2016 et 2020*

Il est important de souligner que les prestataires mandatés à l'élaboration de l'étude d'impact environnementale se doivent de présenter une neutralité et une objectivité primordiales quant aux analyses qu'ils effectuent dans le cadre du projet proposé.

Par ailleurs, les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) développées à la suite de l'évaluation des impacts ont été analysées par la MRAe, organisme expert et indépendant, qui a émis un avis sur ces mesures. Concernant le projet éolien de l'Argonne Meusienne, « L'Ae estime que les mesures proposées, sous réserve de la garantie du maintien dans la durée des structures naturelles plantées et créées, permettent de limiter les impacts du projet sur les espèces et sont **proportionnées aux enjeux du secteur** » (Avis MRAe, p.15).

Quant à la notion de « quantification de l'efficacité des mesures proposées » comme suggérée dans l'observation, elle n'est jamais réalisable en amont de l'implantation des éoliennes. L'efficacité des mesures est caractérisée (mais non quantifiée) en s'appuyant sur les retours d'expériences et la bibliographie scientifique relative à ces mesures ainsi que le comportement des espèces ciblées. C'est en phase d'exploitation du parc éolien que les mesures effectuées seront nécessairement contrôlées par les services de l'état.

Ainsi, des suivis environnementaux seront effectués périodiquement tels que les suivis de mortalité, ainsi que les suivis d'activité de l'avifaune. Le cas échéant, si les résultats de ces suivis indiquaient un biais dans l'application des mesures ERC, une adaptation ou une correction de ces mesures pourrait être réalisée afin d'en garantir la qualité.

Enfin et pour exemple, dans le cadre du projet éolien de l'Argonne Meusienne, une mesure d'arrêt des éoliennes a été proposée en période de passage migratoire des grues cendrées lorsque la visibilité est mauvaise sur le site. « Dans le cas d'une impossibilité de mise en place ou d'une inefficacité de ce système (lié notamment à des aspects techniques indépendants de la volonté du porteur de projet), ce dernier s'engage à mettre en place un dispositif alternatif d'arrêt des machines, basé sur l'observation directe des mauvaises conditions météorologiques in situ via webcam (ou utilisation des caméras du dispositif de détection DT Bird) corrélée au suivi de l'activité migratoire de la Grue cendrée sur les sites quotidiennement suivi via le réseau-grue cendrée » (Pièce 5A de l'EIE, p.433).

Les mesures d'accompagnement ciblées sur la Cigogne noire

Une attention particulière a été portée à l'élaboration des mesures ciblées sur la Cigogne noire, notamment la proposition d'accompagnement prévoyant la création de 5 mares à potentiel de zone de gagnage pour l'espèce. La localisation de ces plans d'eau sera sélectionnée comme étant la plus pertinente au regard des habitats adjacents, si ceux-ci accueillent l'espèce en nidification. Cette mesure apporte une *plus-value* environnementale en augmentant la valeur de biodiversité des secteurs concernées. Cette proposition a été saluée par la MRAe qui a reconnu que « **des mesures pertinentes sont proposées et conduisent à limiter l'impact sur les espèces concernées.** »

D'autre part, l'observation suggère la mise en place d'un plan de gestion en partenariat avec les agriculteurs impliqués dans le projet. Si l'idée est intéressante et pertinente en termes de préservation de l'espèce, elle ne répond pas à l'objectif de la doctrine ERC qui demande de proposer des mesures répondant directement au risque d'impact identifié sur le projet. Dans le cadre du projet, la mesure vise à répondre à un risque de perte de zone de gagnage faiblement fonctionnelle.

Obs registre n°2 : l'observation du registre n°2 traite de la perturbation du réseau hertzien TNT

Les signaux télévisuels, radios et téléphoniques sont des ondes électromagnétiques qui se propagent dans l'air et qui peuvent être perturbées par des obstacles (bâtiments, tunnels, etc.). Par son fonctionnement (rotation des pales) ou son implantation (parc éolien situé entre l'émetteur et l'habitation), un parc éolien peut altérer le signal télévisuel reçu par les riverains.

Lors de la phase de conception et de développement du parc éolien, l'étude des faisceaux hertziens et les préconsultations auprès des différents services permettent d'anticiper et d'éviter en grande partie les impacts sur la réception des ondes radios, téléphoniques et télévisuelles. Les éoliennes sont implantées afin d'éviter tout impact sur les faisceaux hertziens.

En cas de perturbation, conformément à l'article L. 112-12 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploitant du parc est dans l'obligation de réparer toutes les réceptions télévisuelles qui seraient perturbées par la construction et l'exploitation du parc éolien de l'Argonne Meusienne.

Les riverains pouvant constater une dégradation de leur réception TV à la suite de la mise en service du parc éolien seront invités à le signaler directement à la SAS Parc éolien de l'Argonne Meusienne, ou à leur mairie.

Le cas échéant, un professionnel sera mandaté pour analyser chaque situation et rétablir la réception TV dans les plus brefs délais, à la charge de l'exploitant du parc si la perturbation est imputable au parc éolien de l'Argonne Meusienne.

En fonction du nombre de personnes concernées et de leur localisation sur le territoire, des solutions adaptées pourront être proposées telles que :

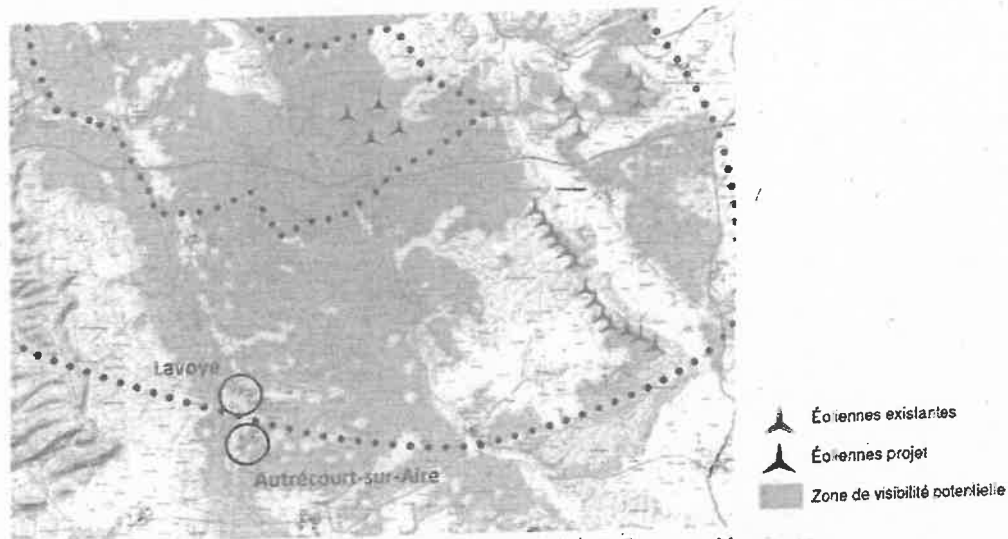
- La réorientation de l'antenne vers une autre antenne relais avec ajout d'un amplificateur si besoin,
- La mise en place d'une parabole satellite,
- La mise en place d'une nouvelle antenne relais,
- etc.

Obs registre n°3 : l'observation du registre n°3 interroge l'impact du projet sur les communes de Lavoye et d'Autrécourt-sur-Aire

Les centres bourgs des communes de Lavoye et d'Autrécourt-sur-Aire se situent respectivement à 6,5 km et 7,5 km de l'éolienne la plus proche du projet éolien de l'Argonne Meusienne. De ce fait, seule l'atteinte au cadre paysager pourrait constituer un impact sur ces communes.

La carte ci-dessous synthétise les zones de visibilité du projet de l'Argonne Meusienne. On constate que les éoliennes sont visibles principalement des grandes parties ouvertes de plateau. En revanche, la majeure partie des zones d'habitations se situe dans des vallées, ce qui limite significativement la visibilité. C'est le cas des communes de Lavoye et d'Autrécourt-sur-Aire où le parc sera très peu, voire pas visible. Il est d'autant plus notable que les risques de visibilité potentielles sont faibles à très

faibles et que la carte d'analyse de ces risques est maximisante, à savoir qu'elle n'intègre pas les masques visuels existants tels que les bâtiments et la végétation qui jouent un rôle non négligeable dans la perception des éoliennes.



Carte de Zone d'Influence Visuelle du parc éolien de l'Argonne Meusienne

A l'inverse, le projet aura un impact positif sur l'économie locale. En effet les taxes dues par le parc éolien génèrent des recettes fiscales au niveau local, comme toute activité économique implantée sur un territoire. Une éolienne terrestre participera à hauteur de 10 000 € à 12 000 € par an et par MW installé, à la fiscalité des collectivités territoriales environnantes. Ces retombées pourront profiter indirectement aux communes de Lavoye et d'Autrecourt-sur-Aire.

Obs dématérialisée n°2 : l'observation dématérialisée n°2 traite de trois thématiques différentes : le paysage, l'acoustique et la consultation des communes limitrophes.

Impact Paysager à proximité de Brocourt-en-Argonne

Comme pour toute construction ou aménagement, un projet éolien modifie la perception du paysage, qui est un élément subjectif. Pour évaluer l'impact d'un projet éolien sur le paysage, il est nécessaire d'étudier en amont les caractéristiques du paysage et sa sensibilité par rapport au projet. Le terme d'insertion paysagère s'applique lors de la création de nouvelles infrastructures et est inhérent à l'objectif des études préalables et de l'étude d'impacts qui constituent une aide à l'élaboration du projet et à sa meilleure intégration dans le paysage.

L'étude paysagère du projet du parc éolien de l'Argonne Meusienne a été réalisée par le bureau d'études Savart Paysage, intervenant expert reconnu et indépendant.

Les premières habitations de la commune de Brocourt-en-Argonne se situent à plus de 1,4 km de l'éolienne E1. Plusieurs points de photomontages ont été réalisés depuis cette commune. Par exemple, le Photomontage n°55 (Pièce 5A de l'EIE, p.396 et 397), pris en sortie sud du bourg, démontre que depuis ce point de vue, une seule éolienne est en partie visible. Les autres étant masquées par la végétation et la topographie.

Notons que la topographie du centre bourg de Brocourt-en-Argonne (entre 5 à 10 m plus bas que le point de vue n°55), la trame bocagère et l'apparition de la trame bâtie réduiront encore fortement les visibilités sur le projet. C'est d'ailleurs ce qu'exprime la carte de zone de visibilité (Pièce 5A de l'EIE, p.330) qui n'identifie pas de visibilité depuis le bourg de la commune de Brocourt-en-Argonne.

C'est le sens des conclusions du bureau d'étude Savart qui dès l'état initial, indique que le village de Brocourt-en-Argonne présentera peu de relations visuelles avec le futur parc éolien. A l'échelle de toute l'aire d'étude immédiate, il est conclu que « *Les points de vue analysés ont montré que les futures machines présentaient toujours un recul par rapport aux habitations et que les zones de co-visibilité entre la trame bâtie des villages et le futur parc sont ponctuelles. [...] les machines visibles n'engendrent pas de sentiment d'écrasement ni de surplomb et les mesures proposées permettent de réduire encore cet impact visuel. L'impact du futur parc de l'Argonne Meusienne aura donc un impact faible sur le territoire immédiat de la zone d'implantation.* » (Pièce 5A de l'EIE, p.404).

L'acoustique

Deux campagnes de mesures ont été réalisées afin d'évaluer de manière précise le bruit ambiant autour de la zone de projet. Le futur parc éolien a ensuite été modélisé afin de vérifier si des émergences supérieures aux seuils réglementaires étaient constatées pour certaines directions et vitesses de vent.

Un plan de fonctionnement des éoliennes a alors été mis en place afin de veiller à ce que le parc éolien respecte en toutes conditions la réglementation en vigueur. Cette modélisation tient compte des paramètres météorologiques : orientation du vent, vitesse du vent.

Enfin, la réglementation impose que le parc éolien de l'Argonne Meusienne réalise une campagne de mesure des niveaux sonores dans l'année suivant la mise en service du parc éolien. Cette campagne permettra de s'assurer que le parc respecte les seuils acoustiques relatifs aux ICPE. En cas de non-conformité avec la réglementation, le parc éolien de l'Argonne Meusienne sera tenu de se mettre en conformité en modifiant le plan de bridage des éoliennes.

Intégration des communes limitrophes et consultation locale

La charte Amorce, dont nous sommes signataire, impose une délibération favorable avant tout lancement de projet. Dans ce cadre, nous avons sollicité les communes concernées par les zones d'étude en vue d'une implantation potentielle. À la suite de l'avis négatif de la commune de Brocourt-en-Argonne, nous avons concentré le projet sur la commune de Clermont-en-Argonne.

Néanmoins, faisant partie du périmètre d'étude d'impacts, le territoire de la commune de Brocourt-en-Argonne a été pris en compte dans le projet dès l'état initial, comme toutes les autres communes limitrophes. Par exemple, deux points d'écoute ont été positionnés et plusieurs photomontages y ont été réalisés.

Par ailleurs, concernant la consultation locale, au-delà des éléments de communication (Annexe 1) plusieurs réunions d'information et de concertation ont été organisées (deux réunions de la Commission Locale d'Information et de Concertation, une permanence d'information et une réunion

publique). La participation relevée était faible (notamment 10 personnes maximum durant les Commissions locales). Aucune opposition ne s'est manifestée durant le développement du projet. Rappelons également que dans le cadre de l'enquête publique qui représente le cadre légal de consultation, seules 4 observations défavorables (sur un total de 8 participations) ont été émises lors de l'enquête publique et seules 3 personnes se sont présentées lors des 5 permanences de la commissaire enquêteuse.

Enfin, il convient de rappeler que le cadre légal ne permet pas l'organisation d'un référendum local, mais d'une simple consultation et que son résultat n'est pas juridiquement opposable. Ainsi, au vu des éléments présentés ci-avant, il apparaît clairement qu'une consultation ne s'impose ni d'un point de vue social, ni d'un point de vue légal.

Obs dématérialisée n°3 : l'observation dématérialisée n°3 traite de plusieurs thématiques différentes :

- Certaines nuisances pour les riverains*
 - L'avifaune concernant spécifiquement la Cigogne noire, les populations de Busards cendrés le Milan royal et les couloirs migratoires*
-

Les nuisances pour les riverains attribuées à l'éolien

Comme indiqué préalablement, la frange de Brocourt-en-Argonne la plus proche de la première éolienne se situe à plus de 1.4 km soit près de trois fois la distance minimale réglementaire.

De ce fait, les nuisances concernant les habitants de Brocourt-en-Argonne sont largement réduites et du même ordre que celle concernant les habitants de la commune de Clermont-en-Argonne

Par ailleurs, les observations faisant état de nuisances envers les riverains ont pu être traitées précédemment :

- Impact paysager : Voir réponse à l'observation au registre n°3 ainsi que la réponse à l'observation dématérialisée n°2
- Nuisances sonores : Voir réponse à l'observation dématérialisée n°2

Les impacts sur l'avifaune et plus spécifiquement concernant la Cigogne noire, le busard cendré et le Milan royal

Concernant la Cigogne noire, la « menace principale pesant sur cette espèce est la disparition de ses habitats de prédilection (retournement de prairies, comblement de zones humides) et le dérangement sur les sites de nidifications ». En l'occurrence, le projet éolien de l'Argonne Meusienne ne s'implante pas dans ce type d'habitat.

Sur l'impact par collision directe avec les pales des éoliennes, selon une étude de suivi de comportement de la Cigogne noire effectuée par l'ONF (2015)³, il est indiqué qu'actuellement, en France, un seul cas de mortalité par collision avec une éolienne a été recensé en 2009. De plus, « la première cause de mortalité semblerait être la collision avec des lignes électriques ». Une attention particulière est néanmoins toujours portée à cette espèce au regard de la fragilité de ses populations en France.

³ONF - Suivi Cigogne noire sur la zone d'un projet éolien, 2015

Dans le cadre de l'EIE, l'état initial a identifié que les secteurs de gagnage préférentiels de l'espèce se localisent principalement au sud de la forêt d'Argonne, où la densité d'étangs et de prairies humides est la plus marquée. Par ailleurs, l'étude spécifique sur la Cigogne noire, réalisée en 2017, a pu relever un unique individu en stationnement dans un fond de vallon comprenant un ruisseau à proximité des éoliennes. Ce secteur a pu être qualifié de zone de gagnage potentielle utilisée de manière occasionnelle, notamment étant donné le caractère temporaire du ruisseau à sec pendant une partie de l'année. Elle ne remet donc pas en cause la disponibilité en habitat préférentiel de l'espèce. Ainsi, **l'étude d'impact environnementale a caractérisé un niveau d'impact résiduel nul à faible concernant la Cigogne Noire.**

Concernant le **Busard cendré**, si les populations du secteur se développent, la principale menace impactant leur reproduction reste l'activité agricole pouvant détruire l'ensemble des nichées présentes sur une zone. Dans le secteur proche du projet, l'état initial a révélé que les enjeux de nidification se situent plutôt à l'ouest du projet (Pièce 5A de l'EIE, p.104, Cartes 49 et 51). Des risques de dérangement temporaire ainsi que de perte d'habitats pendant la nidification ont néanmoins été identifiés, notamment pendant les phases de construction et d'exploitation du projet. Dans ce cadre, il a été proposé différentes mesures tel que l'adaptation des plannings de chantier et l'arrêt des éoliennes en période de travaux agricoles afin de réduire significativement le risque d'impact en période de nidification. A noter que la grande disponibilité en habitat pour la reproduction induit une perte d'habitat évaluée comme faible par le CPIE Meuse (Pièce 5A de l'EIE, p.135). Ainsi, **l'étude d'impact environnementale a caractérisé un niveau d'impact résiduel nul à faible concernant le Busard cendré.**

Le **Milan royal** n'est pas nicheur sur le secteur d'étude. Sa nidification à proximité du site de projet (environ 8.5 kilomètres et 10 kilomètres du site de projet) est classée « probable », selon les « code Atlas » de l'European Bird Census Council (EBCC) et donc non certaine. De plus, le secteur de projet ne présente pas d'habitats favorables à la chasse pour le milan royal sur un rayon de 3 km autour des futures éoliennes. L'étude spécifique menée par le bureau d'étude Biotopa sur cette espèce a révélé qu'« aucun individu n'a été observé directement sur l'aire d'implantation du projet lors de ce suivi, que ce soit en chasse, en repos ou simplement en transit » (Pièce 5A de l'EIE, p.115). En conséquence, **l'étude d'impact environnementale a caractérisé un niveau d'impact résiduel faible concernant le Milan royal**

Concernant la migration, d'un point de vue général, il n'y a pas eu d'observation d'individus en périodes de migration aux abords du site d'implantation, le couloir et les zones de halte migratoires identifiés lors de l'étude sont distants du site d'implantation (3 à 8 km), de même que la zone de stationnement hivernale observée en cours d'étude.

Nous souhaitons rappeler que dans le cadre du projet éolien de l'Argonne Meusienne, plusieurs mesures sont proposées en faveur de l'avifaune notamment :

- La création de milieux favorables à la biodiversité de type zone de gagnage pour la Cigogne noire
- L'adaptation du planning des travaux et la présence d'un écologue
- Le bridage de l'ensemble du parc éolien dès la réalisation de la fauche et/ou moisson et/ou labour et durant les 2 jours suivants
- Régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur des chiroptères
- La mise en place d'un système de détection et d'effarouchement (système DT Bird®)

Enfin, concernant l'intérêt de la production d'énergie verte, nous renvoyons à notre introduction et la nécessité impérieuse de réagir face au changement climatique qui est l'enjeu majeur pesant sur toutes les espèces aujourd'hui.

Obs dématérialisée n°4 : l'observation dématérialisée n°4 traite de l'avifaune et des chiroptères

Plusieurs observations précédemment traitées abordaient des sujets relatifs aux impacts du projet sur la biodiversité et en particulier sur l'avifaune. Ces observations ont été traitées et sont les suivantes :

- Sur la méthodologie d'inventaire et de définition des impacts : Voir l'observation au registre n°1
- Sur les impacts sur les populations de cigogne noire ou de milan royal : Voir l'observation dématérialisée n°1 et n°3

Concernant les population de chiroptères :

De même que pour l'avifaune, l'étude d'impact environnementale a présenté un état des lieux concernant l'activité et la biodiversité des chiroptères. C'est ici l'association ReNARD qui a réalisé diagnostic chiroptérologique, et dont le Directeur Nicolas Harter (15 ans d'expérience au sein de l'association) était le référent principal. L'inventaire complet effectué, intégrant les différentes phases du cycle biologique des chauve-souris, a permis d'évaluer **une activité particulièrement faible en hauteur**.

Si un impact brut modéré à fort a été évalué pour 6 espèces de chauves-souris notamment du fait de leur hauteur de vol au niveau des pales, des mesures visant à éviter et réduire ces impacts ont été proposées. Ainsi, l'adaptation des calendriers de la phase chantier permettra d'éviter les périodes de forte activité des chauves-souris pendant la construction du parc. De plus, une mesure de bridage stricte des éoliennes lors des périodes d'activité favorables aux chiroptères a été élaborée spécifiquement pour le site. Ces mesures permettent de ramener les impacts résiduels pour les chauves-souris à un niveau non significatif, de nul à faible. Dans la continuité de la mesure de bridage, un suivi de mortalité et de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle sera effectué périodiquement par un bureau d'étude tiers. Il permettra une adaptation du bridage, à la hausse ou à la baisse, afin d'en assurer l'efficacité dans le temps, au regard de l'évolution de l'activité des espèces.

A notre sens, il ne convient pas d'opposer ici laconiquement éolien et biodiversité mais comprendre que dans le tout, la production d'énergie renouvelable et notamment éolienne vise à préserver les espèces du réchauffement climatique, tout en s'adaptant aux spécificités locales des territoires accueillant ces installations. C'est le cas du parc éolien de l'Argonne Meusienne.

Obs dématérialisée n°5 : l'observation dématérialisée n°5 traite de :

- L'impact sur la santé des animaux,
- La réalisation des projets par des industriels privés,
- L'impact environnemental, matériaux et démantèlement
- La provenance des éoliennes
- L'intermittence de l'éolien,
- La production énergétique de l'éolien comparée au nucléaire.

Tel que relevé par Mme la Commissaire Enquêtrice, cette observation relève de commentaires généraux non contextualisés vis-à-vis du projet de parc éolien de l'Argonne Meusienne pourtant objet de cette enquête publique. Néanmoins, nous souhaitons apporter les éléments suivants :

L'impact sur la santé des élevages

Plusieurs études, mesures et expérimentations ont été menées et toutes ont conclu en l'absence de lien de causalité entre les pertes d'exploitations agricoles enregistrées, la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien. Citons notamment l'étude menée par l'ANSES et parue en décembre 2021 indiquant que tout lien est « hautement improbable ».

La réalisation des projets par des industriels privés

La transition énergétique, nécessaire à l'infléchissement des émissions de gaz à effet de serre émane d'une volonté politique nationale. Elle s'est donc traduite en plusieurs orientations et notamment la responsabilité donnée aux entreprises privées dans le développement de parcs éoliens, de l'identification des sites jusqu'au démantèlement des parcs. Nous souhaitons néanmoins souligner que dans le contexte de crise énergétique actuel, la CRE estime que l'État sera bénéficiaire d'environ 8.6 milliard d'euros entre 2022 et 2023 au titre des obligations d'achats d'électricité produites par les énergies renouvelables et principalement les parcs éoliens en France.⁴

L'impact environnemental, matériaux et démantèlement

L'impact de l'éolien sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'ensemble des études des impacts environnementaux générés par une éolienne sur son cycle de vie montre qu'elle est faiblement émettrice de carbone, entre 12,7 g et 14,1 g de CO₂ par kWh⁵, en comptant sa fabrication, son installation, son démontage et son recyclage. Cela est nettement moins que le mix électrique français actuel qui émet 82 g de CO₂/kWh⁶.

L'absence de terres rares dans les éoliennes du projet de l'Argonne Meusienne

Dans une éolienne, les métaux définis sous le nom de terres rares peuvent être utilisés pour certains types de turbines. Cependant, aujourd'hui, 94% des éoliennes du parc terrestre installé en France ne contient aucune terre rare⁷. Les différents modèles d'éoliennes étudiés aujourd'hui pour le projet éolien de l'Argonne Meusienne (telles que la Nordex N131 ou la Siemens Gamesa SG 132) en sont exempts.

⁴ Sharon Wajsbrot, Eolien, solaire : vers un jackpot d'au moins 8,6 milliards d'euros pour l'Etat. Les Echos

⁵ ADEME, analyse du cycle de vie de l'éolien 2017

⁶ Impacts environnementaux de l'éolien français – ADEME, 2015

⁷ https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avis_technique_terres_rares_energies_renovelables-et-stockage-denergie-2020.pdf

Le béton dans les parcs éoliens

En moyenne, 800 tonnes de béton sont nécessaires pour la construction d'une éolienne terrestre de 3 MW. Pour atteindre les objectifs de 36 GW de puissance éolienne installée en 2028, soit 1 800 MW installés par an, les calculs conduisent au besoin de 250 000 m³/an⁸ de béton, soit seulement 0,7 % de la production nationale de béton. En comparaison, le Syndicat national du béton prêt à l'emploi et la Fédération de l'industrie du béton en France estiment à 110 millions de tonnes la quantité de béton utilisé⁹ en France chaque année.

Aussi, il est important d'insister sur le fait que la mise en place d'une éolienne dans le sol n'est pas définitive. La réhabilitation du site est étudiée dès la phase de développement du projet.

L'excavation lors des opérations de démantèlement, est réalisée, de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Réglementation du démantèlement et recyclage

En fin d'exploitation, les éoliennes sont démantelées aux frais exclusifs de la société de projet et conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent).

L'article 29 précise que « Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent les opérations suivantes :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité,
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison (...),
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux,
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Dans le cadre du projet éolien de l'Argonne Meusienne, la société de projet respectera ces dispositions nouvelles, plus strictes que celles initialement prévues lors du dépôt du projet en Préfecture.

Il est également important de rappeler que l'éolienne est composée de béton pour les fondations, de métaux (acier, fer, cuivre et fonte) et de matériaux composites. Ces composants sont recyclables à 90 %. L'acier et le béton (90 % du poids d'une éolienne terrestre¹⁰, le cuivre et l'aluminium (moins de 3 % du poids) sont recyclables à 100 %. Ainsi, une fois enlevé (ce qui est une obligation légale), le béton des fondations des éoliennes peut être réutilisé comme matériau de génie civil, pour la chaussée de voies de circulation ou pour des comblements.

L'intermittence de l'éolien

L'énergie éolienne n'est pas aléatoire, mais variable et prévisible. Une éolienne produit dès que le vent souffle à environ 10 km/h et une éolienne tourne en moyenne 75 % à 95 % du temps (Guide de l'éolien ADEME 2021).

⁸ Béton et éolien - FEE

⁹ Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction

¹⁰ Guide de l'éolien ADEME 2021

Son facteur de charge moyen annuel en France (ratio entre l'énergie produite durant un laps de temps et l'énergie qu'elle aurait générée sur la même période si elle avait tourné à puissance maximale) était de 22.6 % en 2021¹¹. Avec l'évolution des technologies, le facteur de charge des éoliennes terrestres s'approche de 30 %.

Les raisons d'un arrêt d'une ou plusieurs éoliennes au sein du même parc sont multiples. Par manque de vent, la nécessité d'une maintenance (réseau de transport, éolienne ou du poste de livraison du parc éolien) ou l'application d'un bridage, sont des causes probables. Les éoliennes situées à Vadelaincourt sont des éoliennes qui ont été autorisées en 2009. Elles présentent un diamètre de rotor de 90 m qui ne peuvent être comparées aux éoliennes de nouvelles générations prévues à Clermont-en-Argonne. Celles-ci utilisent mieux la ressource en vent, notamment par vents faibles.

La production énergétique de l'éolien comparée au nucléaire

Depuis 2020, RTE indique dans ses bilans électriques que l'éolien est la troisième source de production d'électricité en France. Le nucléaire, pour sa part, fournit entre 70 et 75 % de l'électricité produite en France. On ne peut comparer des énergies qui sont complémentaires.

Aussi, RTE a publié fin 2021 une étude prospective présentant 5 scénarios de mix énergétique à horizon 2050 devant permettre la neutralité carbone¹². Cette neutralité est nécessaire au respect des engagements pris par les accords de Paris (lequel vise notamment à limiter le réchauffement climatique à un niveau inférieur à +2 degrés). Il est important de noter que le scénario faisant le plus appel à l'énergie nucléaire, et donc par extension le moins appel aux sources renouvelables, prévoit tout de même la multiplication par 2,5 de la capacité éolienne installée. Aucun scénario ne prévoit de ne pas avoir recours aux énergies renouvelables.

¹¹ Bilan électrique 2021 - RTE https://bilan-electrique-2021.rte-france.com/production_eolien/

¹² Futurs énergétiques 2050 - RTE - 2021 <https://www.rte-france.com/analyses-etances-et-prospectives/bilan-previsions-2050-futurs-energetiques>

Conclusion

Le parc éolien de l'Argonne Meusienne, développé depuis 2015 avec le soutien des élus de la commune d'implantation de Clermont-en-Argonne a fait l'objet d'une enquête publique du 30 juin 2022 au 03 août 2022 au terme de 7 années de développement. Durant ces années, le projet de parc éolien de l'Argonne Meusienne a été mené avec la confiance soutenue et constante de la Mairie de Clermont-en-Argonne (Annexe 2), et en concertation avec les services de l'État comme avec la population.

Nous tenons à rappeler que toutes les communes du rayon d'enquête publique ont été informées de l'enquête publique légale par la préfecture, et que le parc éolien a procédé à l'envoi de lettres d'informations ainsi que d'affiches auprès de ces communes. Par ailleurs, un effort important de communication et de concertation a été réalisé dès l'initiation du projet permettant ainsi à la population d'être pleinement informée sur l'avancement et les caractéristiques du projet.

Lors de cette enquête publique la participation a été très faible. Seules 3 personnes se sont présentées aux 5 permanences organisées par Mme la Commissaire Enquêtrice et 5 personnes ont déposé une observation sur le registre numérique. Sur ces 8 observations, 4 sont favorables au projet de parc éolien de l'Argonne Meusienne.

Le déroulement de l'enquête publique s'inscrit dans la continuité des échanges avec un territoire qui a toujours soutenu le projet éolien de l'Argonne Meusienne durant ces sept années, grâce à la bonne compréhension de l'intérêt du développement éolien par les citoyens, et grâce aux caractéristiques de ce projet dont les impacts sur l'environnement seront contrôlés et négligeables grâce à une application consciencieuse et rigoureuse de la démarche ERC.

Néanmoins, plusieurs interrogations et demandes de précisions ont été formulées sur certains sujets spécifiques lors de cette enquête publique. Ces remarques ont été reprises par Madame la Commissaire Enquêtrice. Nous nous sommes donc efforcés dans ce présent mémoire, à apporter tous les éléments de réponse, point par point, à l'ensemble des remarques du public.

Nous espérons que les réponses apportées faciliteront la bonne connaissance de ce projet, et la compréhension des éléments définissant aujourd'hui un parc éolien respectueux de son environnement. Nous sommes convaincus que la réunion de ces facteurs permettra une exploitation du parc éolien de l'Argonne Meusienne dans les meilleures conditions.

ANNEXES

Annexe 1 : Lettres d'informations distribuées aux habitants de Clermont-en-Argonne lors du développement du projet

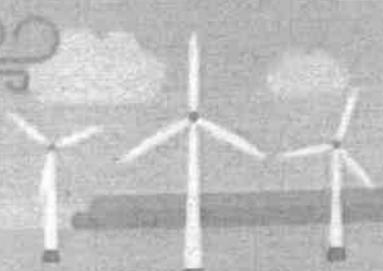
Annexe 2 : Délibérations des conseils municipaux lors du développement du projet

Annexe 1 : Lettres d'informations distribuées aux habitants de Clermont-en-Argonne lors du développement du projet

Lettre d'information n°1

COMMUNE DE CLERMONT-EN-ARGONNE

PARC ÉOLIEN
*de l'Argonne
meusienne*



Le développement de l'énergie éolienne est en cours de finalisation et est en passe d'être déposé en préfecture de la Meuse.

Permanence d'information

LE MARDI 10 SEPTEMBRE 2019 DE 16H À 18H
À LA SALLE DE LA MAIRIE DE JUBÉCOURT

L'éolien constitue une source d'énergie renouvelable locale, compétitive, performante et réversible, de plus en plus significative pour la production de l'électricité d'aujourd'hui et de demain.

Dans ce contexte, *WKN France*, société de développement et construction de parcs éoliens, travaille chaque jour au cœur des territoires afin de contribuer à la transition énergétique en concertation avec les collectivités.


Après plus de 3 ans d'études, le projet du parc éolien de l'Argonne Meusienne, dont l'aire d'étude est située sur le territoire de Clermont-en-Argonne, est en cours de finalisation et est en passe d'être déposé en préfecture de la Meuse.

Il va ainsi faire l'objet dans les prochains mois d'une instruction par les services de l'État et d'une enquête publique, en vue d'obtenir une autorisation environnementale délivrée par le Préfet.

Afin de vous présenter le projet et ses enjeux, et de répondre à vos questions, nous vous proposons de nous rencontrer le mardi 10 septembre entre 16h et 18h, dans le cadre d'une permanence d'information.

Ce temps d'échange vous permettra notamment de découvrir la zone d'implantation du parc de l'Argonne Meusienne, les principaux résultats des études, ainsi que les prochaines étapes du projet.

A bientôt !

 **WKN France** // *Donnons du souffle à votre territoire*

Lettre d'information n°2

Agrone Neusterrne

ANNEE 2010-2011

À propos

DE VENT FRANCE

Le projet Agrone Neusterrne est un parc éolien de 10 éoliennes de 2,5 MW chacune, situé dans la commune de Neusterrne, dans le département de la Vendée. Le projet est porté par la société DE VENT FRANCE, filiale de WZV Energy.

Le parc éolien produira de l'électricité verte, respectant l'environnement et les paysages. Les éoliennes sont conçues pour être discrètes et s'intégrer harmonieusement dans le paysage.

Le projet est soutenu par la commune de Neusterrne et la région Pays de la Loire.

WZV Energy

WZV Energy est une société spécialisée dans le développement et l'exploitation de parcs éoliens en France. Elle est membre du groupe WZV Energy, leader européen de la production d'énergie éolienne.

Le parc éolien Agrone Neusterrne sera exploité pendant 20 ans, produisant environ 100 000 MWh d'électricité verte par an.

Le projet est financé par des investisseurs institutionnels et des particuliers.

Le cycle de vie du projet

Le cycle de vie du projet est divisé en plusieurs phases :

- Phase 1 : Étude de faisabilité** - Réalisation d'études de faisabilité technique, économique et environnementale.
- Phase 2 : Autorisations** - Obtention des autorisations nécessaires (déclaration d'intérêt public, permis de construire, etc.).
- Phase 3 : Travaux de construction** - Réalisation des travaux de construction des éoliennes et des infrastructures.
- Phase 4 : Exploitation** - Mise en service du parc éolien et exploitation pendant 20 ans.
- Phase 5 : Démantèlement** - Démantèlement des éoliennes et des infrastructures à la fin de la durée de vie du parc.

Usines et réception du parc

Le parc éolien est connecté au réseau électrique national par une ligne à haute tension. L'électricité produite est injectée dans le réseau et distribuée aux consommateurs.

Le parc éolien est exploité par la société DE VENT FRANCE, qui est membre du groupe WZV Energy.

Lettre d'information n°3

Argente Mélienne

A PROPOS DE NEW FRANCE

Depuis 1999, NEW FRANCE développe et gère des projets éoliens en France et en Espagne. Avec une expérience de plus de 15 ans, nous sommes reconnus pour notre expertise technique, financière et juridique. Nous sommes impliqués dans toutes les étapes du développement d'un projet éolien, de la conception à la mise en service.

LES AVANTAGES D'UN PROJET ÉOLIEN EN FRANCE

Un projet éolien en France offre de nombreux avantages :

- **Production d'énergie verte** : l'énergie éolienne est une source d'énergie renouvelable et propre.
- **Coût de production compétitif** : les coûts de production de l'énergie éolienne ont considérablement baissé ces dernières années.
- **Impact environnemental limité** : les éoliennes ont une empreinte carbone très faible et ne nécessitent pas de grandes quantités d'eau.
- **Création d'emplois locaux** : la construction et l'exploitation d'un parc éolien créent des emplois locaux durables.

Le cycle de vie du projet

Phase 1 : Préparation du projet

Phase 2 : Étude de faisabilité

Phase 3 : Développement du projet

Phase 4 : Construction et mise en service

Phase 5 : Exploitation et maintenance

Phase 6 : Démantèlement

L'essentiel de l'éction

22 MW de puissance installée

25 000 kWh de production annuelle par turbine

Le projet éolien Argente Mélienne est composé de 10 éoliennes de 2,2 MW chacune, pour une puissance totale de 22 MW. La production annuelle est estimée à 25 000 kWh par turbine.

02

Projet éolien Argente Mélienne

L'équipe projet vous informe | Juin 2022

PARC ÉOLIEN Argonne meusienne

ENQUÊTE PUBLIQUE Exprimez-vous jusqu'au 03 août 2022

Madame, Monsieur,

Suite à de nombreuses études et aux rencontres avec les élus et la population, le projet du parc éolien de l'Argonne meusienne a été déposé en décembre 2019 auprès de la Préfecture de la Meuse.

L'aire d'étude est située sur le territoire de la commune de Clermont-en-Argonne. Le projet de parc est situé à plus de 500 m de toute habitation en zone constructible.

Ce projet est en cours d'instruction par les services de l'État en vue d'obtenir une autorisation environnementale délivrée par le Préfet.

Dans ce cadre, le projet entrera le 30/06/2022 dans sa phase d'enquête publique. Jusqu'au 03/08/2022, vous pourrez ainsi donner votre avis sur le projet via les différents moyens d'expression décrits ci-contre.




A l'issue de la période de recueil des observations, la commission d'enquête dressera un bilan et émettra un avis, qui sera joint aux autres avis des différents services de l'État afin de guider le Préfet dans sa décision.


Puisque la transition énergétique est l'affaire de tous, nous vous invitons à vous mobiliser et vous exprimer dans le cadre de cette enquête.

Chaque avis et chaque soutien compte !

Comment participer ?

Différents moyens sont à votre disposition pour faire part de vos observations :

-  **Par e-mail** à l'adresse : projet-parc-ecolien-argonne-meusienne@enquetespublique.net
- Sur le site internet** suivant : <http://projet-parc-ecolien-argonne-meusienne.enquetespublique.net>
-  **Par courrier** à l'attention du commissaire enquêteur adressé à la mairie de Clermont-en-Argonne Pl. de la République, 55120 Clermont-en-Argonne
-  **Par écrit** sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Clermont-en-Argonne
- En rencontrant le commissaire enquêteur en mairie de Clermont-en-Argonne** lors d'une permanence :
 - jeudi 30/06/22 de 09h00 à 12h00
 - jeudi 04/07/22 de 14h00 à 17h00
 - samedi 09/07/22 de 09h00 à 12h00
 - mercredi 13/07/22 de 17h00 à 20h00
 - mercredi 03/08/22 de 14h00 à 18h00

 **WKN France**
Projet de parc éolien

Projet de parc éolien de l'Argonne meusienne

Photomontage depuis l'Église de Clermont-en-Argonne.



Le parc éolien de l'Argonne ancienne

Le dossier complet est consultable sur le site internet de la préfecture, www.muse.gov.fr rubrique "publications".

Plan d'implantation du parc



Les chiffres clés du projet



4 éoliennes
DE 150 M MAX
EN BRUT DE PÂLE



18 MW MAX
PUISSANCE INSTALLEE
DU FUTUR PARC



35 GWh
PRODUCTION ELECTRIQUE
ANNUELLE ESTIMEE



2 500 T
DE REJET DE CO₂
EVITEES PAR AN



13 400 personnes
EQUIVALENCE
CONSUMATION**



3 emplois
EQUIPEMENT TEMPS PLEIN
EN PHASE EXPLOITATION***

* En comparant les émissions relatives d'une éolienne et les émissions moyennes de mix électrique français. Sources: Cycleco D'EST et Environnement 2011. ** Sur la base d'une consommation moyenne de 2 200 kWh/jour / par un ménage à l'échelle nationale, calculée par WKN France à partir du Bilan Écologique 2010 de RTE et du Bilan démographique 2010 de l'Insee. *** Données calculées avec l'outil TIE développé par l'ADEME et le PIC.

WKN France
THE GROUP

ENERGIE ÉOLIENNE

Annexe 2 : Délibérations des conseils municipaux lors du développement du projet

Réception au nombre de légalité le 16/04/2017 à 16:02:26
Adresse postale : 55-2121170-20170413-20170413_010-02

République Française ***** Département de la Meuse	DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL Commune de Clermont-en-Argonne ***** SEANCE DU 13 AVRIL 2017
--	--

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	14	14 + 4 pouvoirs

Date de convocation 07 avril 2017

Date d'affichage 14 avril 2017

L'an deux mille dix-sept, le treize avril à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Alain CHAPE, maire.

Présents : Jean-Marie AURELLE, Françoise BERNARD, Alain CHAPÉ, Christelle COLLIGNON, François DE RUNZ, Stéphanie DIDOT, Ronald GRUSS, Pascal IGIER, Loïc LAMBERT, Marie-Joséphine LOZÉ, Stéphanie LUPIA, François NOËL, Olivier VERLET, Frank WENGER.

Absents : Nathalie LAMY.

Représentés : Isabelle FREY par Alain CHAPE, Nadine GRÉGOIRE par François DE RUNZ, Angélique MUZERELLE par Stéphanie DIDOT, Jean-Luc SIMONAZZI par Jean-Marie AURELLE.

Monsieur Loïc LAMBERT a été nommé secrétaire.

20170413_010 : Projet éolien					
Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	16	16	0	0	2

Monsieur Olivier VERLET quitte la salle.

Monsieur le Maire expose que suite à l'étude de faisabilité d'un projet éolien sur le territoire de la commune de Clermont-en-Argonne et comme indiqué dans la délibération n°2224 en date du 30 novembre 2015 la société WKN France demande au Conseil Municipal de se prononcer pour la mise en place des démarches administratives relatives au développement d'un projet éolien.

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés

- Accorde à la société WKN France le droit d'engager ou de poursuivre ses études en vue de déposer une demande d'autorisation environnementale complète
- Dit que tous les frais relatifs aux études seront à la charge de la société WKN France

Suite au dépôt de la demande d'autorisation, et dans le cas d'une instruction du dossier par les services de l'état, il sera redemandé à la commune de Clermont-en-Argonne ainsi qu'aux communes limitrophes de se prononcer, dans le cadre de l'enquête publique, sur le projet éolien.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le Maire, Alain CHAPE

République Française
 Département de la Meuse

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
 Commune de Clermont-en-Argonne
SEANCE DU 05 AVRIL 2018

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Voix
19	14	14 + 2 pouvoirs

Date de convocation
 28 mars 2018

Date d'affichage
 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le cinq avril à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain CHAPE, Maire.

Présents : Jean-Marie AURELLE, Françoise BERNARD, Alain CHAPE, Christelle COLLIGNON, François DE RUNZ, Stéphanie DIDOT, Ronald GRUSS, Pascal IGIER, Loïc LAMBERT, Marie-Joséphine LOZÉ, François NOËL, Jean-Luc SIMONAZZI, Olivier VERLET, Frank WENGSEL.

Absents : Isabelle FREY, Nathalie LAMY, Stéphanie LUPIA.

Représentés : Nadine GREGOIRE par François DE RUNZ, Angélique MUZERELLE par Stéphanie DIDOT.

Madame Christelle COLLIGNON a été nommée sans voix.

20180405_008 : PROJET EOLIEN - CHOIX DU NOM DU SITE

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Absention	Non participant
14	16	16	0	0	0

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet éolien et demande à l'Assemblée de se prononcer sur le nom du futur site.

Le Conseil Municipal
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Propose de nommer le parc éolien : Parc éolien de l'Argonne Meustrons.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme
 Le Maire, Alain CHAPE


 Alain CHAPE

République Française

 Département de la Meuse

DELIBERATION
 CONSEIL MUNICIPAL
 Commune de Clermont-en-Argonne

 SEANCE DU 17 JUIN 2015

Nombre de Membres		
Membres et services	présents	absents
18	11	11 + 4 pouvoirs

Date de convocation
 02 juin 2015

Date d'affichage du compte rendu
 18 juin 2015

L'an deux mille dix-cinq, le dix-sept juin, à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Alain CHAPE, Maire.

Présents : AURELLE Jean-Marie, BERNARD Françoise, CHAPE Alain, COLLIGNON Christèle, DE RUNZ François, GRÉGOIRE Nadine, GRUSS Ronald, IGIER Pascal, NOËL François, SIMONAZZI Jean-Luc, VERLET Olivier.

Absents : FREY Isabelle, LAMBERT Lou, LUPIA Stéphanie.

Représentés : LAMY Nathalie par AURELLE Jean-Marie, LOZÉ Marie-Joséphine par GRÉGOIRE Nadine, MUZERELLE Angélique par COLLIGNON Christèle, WENGER Frank par CHAPE Alain.

Monsieur NOËL François a été nommé secrétaire de séance.

20190617_014 : Projet éolien de l'Argonne Meusienne

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participants
11	14	14	0	0	1

Monsieur Olivier VERLET, avant des intérêts personnels sur la zone de projet, n'a pas donné son avis, ni pris part au débat, ni à la délibération ci-dessous.

Le 30 novembre 2015, la commune de Clermont-en-Argonne a délibéré favorablement pour la réalisation d'un projet éolien sur le territoire de la commune par la société WKN France.

Depuis quatre ans, la société WKN France développe avec le soutien de la commune de Clermont-en-Argonne un projet éolien par le biais de sa société de projet dédiée « Parc Eolien de l'Argonne Meusienne ».

Suite aux études environnementales, acoustiques, paysagères et de vent engagées, le projet retenu consistera à construire et exploiter un parc éolien de quatre éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Clermont-en-Argonne, dont l'électricité produite sera injectée sur le réseau électrique existant, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, les services de l'état et en conformité avec les textes et réglementations en vigueur.

Afin de permettre la mise en place de ce projet, la société de projet Parc Eolien de l'Argonne Meusienne soumet au Conseil Municipal de Clermont-en-Argonne :

- Une promesse de servitudes et de permissions de voirie portant sur le chemin rural dit des Perchées, le chemin rural dit de Biercourt, le chemin de remembrement n°8 dit des Voyettes sur la parcelle cadastrée n° 259 ZD 12, le chemin de remembrement n°9 dit du Fays sur la parcelle cadastrée n° 259 ZD 8, le chemin de remembrement n°10 dit de l'Aulny sur la parcelle cadastrée n° 259 ZE 11 et la voie communale n°3 dit de Jubecourt à Brocourt-en-Argonne.

Il est entendu que l'ensemble des frais relatifs au projet et aux études seront à la charge de la société Parc éolien de l'Argonne Meusienne.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la société WKN France et la société Parc Eolien de l'Argonne Meusienne à déposer une demande d'autorisation environnementale pour quatre éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Clermont-en-Argonne ;
- **AUTORISE** l'exécution des servitudes d'accès, d'enfouissement des câbles et des réseaux, de surplomb et de préservation du rendement du parc éolien concernant le chemin rural dit des Perchées, le chemin rural dit de Biercourt, le chemin de remembrement n°8 dit des Voyettes sur la parcelle cadastrée n° 259 ZD 12, le chemin de remembrement n°9 dit du Fays sur la parcelle cadastrée n° 259 ZD 8, le chemin de remembrement n°10 dit de l'Aulny sur la parcelle cadastrée n° 259 ZE 11 et la voie communale n°3 dit de Jubecourt à Brocourt-en-Argonne par WKN France et la société Parc Eolien de l'Argonne Meusienne SAS, contre le versement d'une indemnité annuel de 2620 € pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, auquel s'ajoute une indemnité forfaitaire unique de 80 000 €, versée après la mise en exploitation du parc éolien ;
- **AUTORISE** Monsieur Alain CHAPE, Maire en exercice de la commune de Clermont-en-Argonne à signer avec WKN France et la société Parc Eolien de l'Argonne Meusienne, la promesse de servitudes et de permissions de voirie et les conventions annexée à la présente délibération, concernant le chemin rural dit des Perchées, le chemin rural dit de Biercourt, le chemin de remembrement n°8 dit des voyettes sur la parcelle cadastrée n° 259 ZD 12, le chemin de remembrement n°9 dit du Fays sur la parcelle cadastrée n° 259 ZD 8, le chemin de remembrement n°10 dit de l'Aulny sur la parcelle cadastrée n° 259 ZE 11 et la voie communale n°3 dit de Jubecourt à Brocourt-en-Argonne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a 14 voix pour et 1 abstention, donne tout pouvoir à Monsieur Alain CHAPE, Maire en exercice de la commune de Clermont-en-Argonne, pour mettre en place les décisions prises, accomplir les démarches nécessaires à la réalisation du projet et signer les documents susmentionnés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le Maire, Alain CHAPE



ALAIN CHAPE
Le Maire en exercice de la commune de Clermont-en-Argonne
Né le 10/01/1944 à 18000
N° de carte d'identité 18000 14 17 11 01